الضمان الإجتماعي
ⵜⴰⵎⵙⴰⵡⵜ ⵜⴰⵎⴰⵏⵜ
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Pôle Finances et Achats

Direction des Achats et Logistique

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°69/2026

Dossier d'Appel d'Offres

Concernant :

Travaux de renouvellement des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts :

Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.

Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

EXERCICE 2026

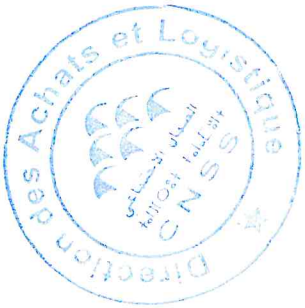

الضمان الإجتماعي
ⵜⴰⵎⵉⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵣⵉⵖⵜ
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Pôle Finance et Achats

Direction des Achats et Logistique

REGLEMENT DE CONSULTATION

Mode de passation

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix

N°69/2026

Concernant :

Travaux de renouvellement des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts :
Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.
Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

Direction des Achats et Logistique

EXERCICE 2026

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Article 2 : Répartition en lots

Article 3 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Article 4 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Article 5 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Article 6 : Demande et communication d'informations aux concurrents

Article 7 : Conditions requises des concurrents

Article 8 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Article 9 : Dépôt des documents techniques

Article 10 : Offre financière

Article 11 : Présentation des dossiers des offres des concurrents

Article 12 : Dépôt et retrait des plis des concurrents

Article 13 : Examen des documents techniques

Article 14 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires

Article 15 : Examen des offres financières et attribution

Article 16 : Délai de validité des offres

Article 17 : Monnaie de formulation des offres

Article 18 : Langues d'établissement des pièces des offres

Article 19 : Visite des lieux

Annexe A : Modèle de la déclaration sur l'honneur

Annexe B : Modèle de l'acte d'engagement-par lot

Annexe C : Tableaux de conformité technique par lot.

Annexe D : Modèle d'acte d'engagement de la maintenance-par lot

ppel d'offres ouvert national sur offres des prix passé en application de l'article 19 et de l'article 20 du **décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics** et conformément à **l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offre de prix n° **69/2026** ayant pour objet : **Travaux de renouvellement des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts :**

Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.

Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en **deux lots distincts.**

Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.

Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

a. **Une copie de l'avis d'appel d'offres ;**
b. **Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;**
c. **Le modèle de l'acte d'engagement- par lot ;**
d. **Projet de contrat de maintenance**
e. **le modèle du bordereau des prix global de la décomposition du montant global de la maintenance-par lot**
f. **Le modèle de l'acte d'engagement de la maintenance-par lot**
g. **Le modèle de déclaration sur l'honneur;**
h. **Le présent règlement de consultation.**

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le maitre d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changement de l'objet du marché, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret précité.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux conditions prévues à l'article 23 du décret précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai **minimum de dix (10) jours**. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret précité, doit être respecté.

Les concurrents ayant téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui ont été apportées et de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis d'appel d'offre publier dans les journaux n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet de l'appel d'offre, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis.

Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maitre d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis, dont la durée du report est laissée à l'appréciation du maitre d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres.

Dans ce cas l'avis de report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Le maitre d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret précité et selon les conditions fixées dans l'article 10 et l'article 11 de **l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023**

relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le portail des marchés de publics (www.marchespublics.gov.ma).

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé par les concurrents dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité :

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage **au moins sept (07) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, **au plus tard trois (03) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur.
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ou d'un même lot.
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné.
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

I. Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF, doit comprendre :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétant lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b. La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 29 du décret précité ;

c. Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, doit être conformément à l'article 6 et 56 de l'arrêté précité.

En cas de groupement le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement, conforment à l'article 150 du décret précité.

En cas de groupement, la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité, ou sa copie certifiée conforme.

2. <u>Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret précité :</u>

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) Une attestation du constructeur pour chaque lot justifiant leur aptitude à livrer, installer et maintenir l'appareil d'ascenseur ;

e) Une attestation de garantie pour chaque lot d'un an au nom de la CNSS mentionnant le numéro d'AOO.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B/ LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre :

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

b. **Au moins deux attestations de références** ou leurs copies certifiées conformes à l'original dans le domaine objet d'appel d'offre délivré par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

II. Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre les dossiers techniques et les pièces du dossier administratif prévues aux a), b) et c) du A du I de l'article 28 du décret précité l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévues par l'article 27 du décret précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les établissements publics soumis à l'impôt doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de la production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III. Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union des coopératives, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre les dossiers techniques et les pièces du dossier administratif prévues aux a), b) et c) du A du I de l'article 28 du décret précité l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché dans les conditions prévues à l'article 43 du décret précité :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en

situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou de l'union de coopératives est imposée ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 7 du décret précité.

La date de production des pièces prévues aux (b) et (c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV. <u>Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :</u>

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) du A du I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre nationalde l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an ;

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévues à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production au maître d'ouvrage de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

<u>ARTICLE 9 :</u> DEPOT DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Les documents techniques sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres.

<u>Le lieu de dépôt des documents techniques :</u>

La Direction des Achats et Logistique, Caisse Nationale de Sécurité Sociale, n 3 angle bd Mohammed V et rue Azilal Rondpoint Shell, 4ème étage, Sidi Belyout Casablanca.

<u>Les documents techniques comprennent par lot :</u>

1. Une documentation technique complète par lot (fiche technique, prospectus, notices ou autres documents)

2. L'annexe C par lot dûment remplit par le concurrent contenant uniquement les caractéristiques techniques du matériel proposé non valorisée visée et cachetée ;
3. Un projet de contrat de maintenance et d'exploitation des ascenseurs conformément aux disposition de l'article 13.4 du CPS

NB : si l'une des pièces des documents techniques n'est pas fournie l'offre sera écartée.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

A. **L'acte d'engagement d'acquisition par lot –et de maintenance par lot :**

L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose.

Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ;

Soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

NB :En cas d'un marché alloti, le concurrent doit produire un acte d'engagement pour chaque lot au titre duquel il soumissionne, dans ce cas, chaque acte d'engagement est mis dans une enveloppe fermée et portant de façon apparente la mention « lot n° ».

B. **Le bordereau des prix global et de la décomposition du montant global –par lot et les bordereaux des prix de la maintenance par lot:**

Acquisition :

Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau du prix global, le montant de ce dernier prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Maintenance :

Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau du prix global, le montant de ce dernier prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 de **l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics,** les pièces produites par le concurrent **doivent être insérées, individuellement**, dans l'enveloppe électronique les concernant :

a. **La première enveloppe** : les pièces du dossier administratif et technique et le dossier d'appel d'offres téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) ;

b. **La deuxième enveloppe** : les pièces de l'offre financière du soumissionnaire ;

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, **chaque pièce est signée, électroniquement**, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

A- DEPOT ET RETRAIT DES PLIS :

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret précité, et selon les conditions fixées au chapitre 4 de **l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des**

finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **OBLIGATOIREMENT, PAR VOIE ELECTRONIQUE, via le portail des marchés publics.**

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis.**

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 11 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté précité.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'arrêté précité et avant la date et l'heure limite d'ouverture des plis.

B-DEPOT DES PLIS COMPLEMENTAIRES :

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être **transmis, par voie électronique,** via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées **l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23**

juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis.**

NB : La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique, à l'exception des pièces non encore dématérialisées.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 13 : EXAMEN DES DOCUMENTS TECHNIQUES

L'évaluation des documents techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique, et ce conformément à l'article 8 ci-dessus.

Cette analyse tend à s'assurer de la complétude de la documentation exigée et à vérifier que l'ensemble des fonctionnalités citées dans l'annexe C sont prises en charge par l'offre proposée.

Toute offre, n'ayant pas présenté la documentation requise ou ne répondant pas à l'ensemble des fonctionnalités exigées à l'annexe C du RC, est écartée pour non-conformité de l'offre par rapport aux caractéristiques techniques du CPS.

N.B : Seules les offres conformes techniquement seront retenues pour l'ouverture des offres financières.

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues articles 39, 40, 42 et 43 du décret précité et **celles prévues au chapitre 6 de l'arrêté n°1692-23 du 23/06/2023.**

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES ET ATTRIBUTION

Conformément aux articles 43 et 44 du décret précité, la commission après l'examen et l'évaluation des offres financières des concurrents, écarte les concurrents dont les offres financières non conformes selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 43 du décret précité, vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus elle rectifie, le cas échéant les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

Cette formalité accomplie, la commission écarte, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 44 du décret précité, les offres financières jugées excessives et les offres financières jugées anormalement basses par rapport au montant de l'estimation établi par le maître d'ouvrage.

La commission poursuit ses travaux et procède au classement des offres des concurrents retenus au regard du prix de référence ainsi déterminé, en vue de proposer au maître d'ouvrage« **l'offre économiquement la plus avantageuse par lot** (l'offre financière la mieux-disante par rapport au prix de référence ».

L'ouverture, l'examen et l'attribution seront effectués par lot

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

Prix de référence =	**Estimation +** $\dfrac{\text{Somme des Offres financières}}{\text{Nombre des Offres financières}}$ / **2**

«* Offre financière : (Prix d'acquisition TTC + (prix annuel de la maintenance TTC x 3). »

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents retenus conformément aux dispositions de l'article 43 du décret précité, au regard du prix de référence ainsi déterminé.

L'offre la mieux disante, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 36 du décret précité.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutes fois lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord à la demande de prorogation avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu.

Dans le cas où un ou quelques concurrents n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti, ils sont libérés de leurs engagements vis–à–vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard **quarante-huit heures** à compter de la date limite de réponse fixée par le

maître d'ouvrage. Si aucun des concurrents n'a pas donné son accord à la demande de prorogation ou n'a pas répondu dans le délai, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française conformément à l'article 21 du décret précité.

ARTICLE 19 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée par le Maître d'ouvrage dans les conditions prévus à l'article 26 du décret précité pour permettre aux concurrents de connaître parfaitement les difficultés techniques inhérentes au projet. La date et le lieu sont indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visite des lieux tels relatés dans le procès-verbal qui leur sera communiqué ou mis à leur disposition par le maitre d'ouvrage sur le portail des marchés publics.

Signé par :

Annexe A - MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR (1)

- Objet du marché : Travaux de renouvellement des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts.
Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.
Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

A- Pour les Personnes Physiques

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :
Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Téléphone n° :.....
Fax n° :.....
Adresse électronique :.....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la C.N.S.S sous le n° .....
Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n°.....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4): .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur
Je, soussigné : ..... (nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
N° de téléphone:.....
N° de fax:.....
Adresse électronique:.....
Adresse du domicile élu : .....
Inscrit au registre nationalde l'auto-entrepreneur sous le n°.....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :.....
Relevé d'identité bancaire .....(postal, bancaire ou à la TGR) (5) numéro (6):.....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

B- Pour les Personnes Morales

1) Cas des sociétés :
Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique),
Au capital social de.....
N° de téléphone:.....
N° de fax:.....
Adresse électronique:.....
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°(7) :.....
Inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° :.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :.....
N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise : .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (8) **numéro** (9): .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :
Je, soussigné : ..... (nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(dénomination de l'établissement).
N° de téléphone:.....
N° de fax:.....
Adresse électronique:.....

Adresse du siège :.....
Affilié à (10)**..... sous le n° .....**
Inscrit au registre du commerce de (11)**..... (Localité) sous le n° :.....**
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7) **:.....**
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro (7) **:.....**
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :.....
Relevé d'identité bancaire .....(postal, bancaire ou à la TGR)(12) numéro(13)
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C- Pour les coopératives ou les unions des coopératives
Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives
Au capital social de.....
N° de téléphone:.....
N° de fax:.....
Adresse électronique:.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°
Inscrit au registre local des coopératives de..... (Localité) sous le n°.....
N° compte bancaire.....(RIB) Bancaire-postal ou la TGR.....
Adresse du siège social de la coopérative.....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
(2)Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(3) Supprimer la mention inutile.
(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(5) Supprimer la mention inutile.
(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(7)Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(8) Supprimer la mention inutile.
(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(11) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.
(12) Supprimer la mention inutile.
(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(14) Supprimer la mention inutile.
(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

Déclare sur l'honneur :

1. Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du **décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics;**
2. M'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
3. M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
   - o À veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
   - o À m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 ;
4. Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
5. Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire.
6. Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(16)
7. Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
8. Je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;
9. J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;
10. J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

Annexe B - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT – PAR LOT

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert national sur offres des prix n°**69/2026 du** ..... **(Date d'ouverture)**

- Objet du marché : **Travaux de renouvellement des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts :**

Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.

Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

Lieu d'exécution :

Pour Lot n°1 : à Avenue El Haouz, quartier Attakadoum, Rabat.

Pour Lot n°2 : à 649, bd Mohammed V – Casablanca.

Passé en application de l'article 19 et de l'article 20 du **décret n° 2-22-431 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.**

B- Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel

a. Pour les Personnes Physiques (4)

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à (5) ..... sous le n° .....
Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n°.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :.....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b. Pour les Personnes Morales (4)

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité)
Agissant au nom et pour le compte..... (Raison sociale et forme juridique)
Au capital de .....,
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à (5) ..... sous le n° .....
Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n°.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

c. Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement

Nous soussignés: (6)
– Membre n° 1: .....
– Membre n° n: .....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

d. Partie commune à tous les concurrents

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

- <u>Lot n°… (9):</u>
- Montant hors T.V.A. : ..... (En lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA : ..... (En pourcentage)
- Montant de la T.V.A.: ..... (En lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A comprise : ..... (En lettres et en chiffres)

Fait, à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

(4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
(5) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(6) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
(9) En cas d'un marché alloti, le concurrent doit produire un acte d'engagement pour chaque lot au titre duquel il soumissionne, dans ce cas, chaque acte d'engagement est mis dans une enveloppe fermée et portant de façon apparente la mention
(10) Supprimer la mention inutile.
(11) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Annexe D- MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE LA MAINTENANCE-PAR LOT

A. Partie réservée à l'administration :

Appel d'offres ouvert national N°**69/2026 du** ..... **(Date d'ouverture)**
Objet du contrat de maintenance : **Travaux de renouvellement des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distincts :**

Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.

Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

Lieu d'exécution :
Pour Lot n°1 : à Avenue El Haouz, quartier Attakadoum, Rabat.
Pour Lot n°2 : à 649, bd Mohammed V – Casablanca.

Passé en application de l'article 08, 19 et de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B. Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a. Pour les Personnes Physiques :(4)

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité) Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à (5)**..... sous le n° .....**
Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n°.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b. Pour les Personnes Morales :(4)

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité)
Agissant au nom et pour le compte..... (Raison sociale et forme juridique)
Au capital de .....,
Adresse du siège social de la société: .....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à (5) **..... sous le n° .....**
Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n°.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

A. Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés: (6)
– Membre n° 1: .....
– Membre n° n: .....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons..... (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

B. Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1. **Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;**
2. **M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :**

- Montant hors T.V.A. : ..... (En lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA : ..... (En pourcentage)
- Montant de la T.V.A n: ..... (En lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A comprise : ..... (En lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

– Part revenant au membre n° 1: .....(en lettres et en chiffres)
– Part revenant au membre n° n: .....(en lettres et en chiffres)

La C.N.S.S se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte..... (Postal, bancaire ou à la TGR) (10) ouvert au nom de ..... (Titulaire du marché) à.....(Localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....(11)

Fait, à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

(4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
(5) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(6) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
(10) Supprimer la mention inutile.
(11) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Annexe C – Tableaux de conformité technique par lot

Lot 1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.

Caractéristique technique	Caractéristique technique demandée par le maitre d'ouvrage	Caractéristique technique proposée par le soumissionnaire	Conformité (oui ou non)
Ascenseur Simplex : Sans local machinerie (MRL)			
Charge nominale cabine en Kg	630 Kg		
Nombre d'arrêts	6		
Chargement cabine en %	80		
Nombre de personnes en cabine	8 personnes		
Vitesse en m/s	1m /S		
Course en mètres	18 m		
La cage et la cabine	Coupe-feu de degré de 2 heures		
Démarrages / heure	180 (exigence minimale)		
Manœuvre	Collective sélective à technologie électronique avancée		
Type d'entraînement	Gearless à traction directe avec un entrainement variation de fréquence		
Parachute	Cabine : à prise instantanée avec effet amorti déclenché par un limiteur de vitesse. Contre poids: cadre métallique, non parachuté spécialement conçu pour recevoir les éléments de charge.		
Type de porte cabine	Porte automatique à 2 vantaux à ouverture Centrale type SEMATIC C-MOD ou son équivalent à entraînement par opérateur électromécanique à vitesse continue réouverture automatique sur obstacle.		
Type de porte palière	Portes pare feu EN 81/58 /E120 Réouverture automatique par rideau lumineux, Après plusieurs tentatives, fermeture forcée avec signal sonore		
Données de base de la gaine	Largeur : 1,70 m Profondeur : 1,84m et Hauteur : 3,64 m		
Type de courant électrique	Triphasé 380 V 50 Hz lumière 220 V		
Type de machine	Sans local machinerie. Intégré dans la gaine		
Norme	Conformes à NFP 82-207		

Modèle à titre indicatif

Lot 2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège

Caractéristique technique	Caractéristique technique demandée par le maitre d'ouvrage	Caractéristique technique proposée par le soumissionnaire	Conformité (oui ou non)
Ascenseur Simplex : Sans local machinerie (MRL)			
Charge nominale cabine en Kg	800 Kg		
Nombre d'arrêts	7-9		
Chargement cabine en %	80		
Nombre de personnes en cabine	13 personnes		
Vitesse en m/s	1m /S		
Course en mètres	18m - 24 m		
La cage et la cabine	Coupe-feu de degré de 2 heures		
Démarrages / heure	180 (exigence minimale)		
Manœuvre	Collective sélective à technologie électronique avancée		
Type d'entraînement	Gearless à traction directe avec en entrainement variation de fréquence		
Parachute	Cabine : à prise instantanée avec effet amorti déclenché par un limiteur de vitesse. Contre poids: cadre métallique, non parachuté spécialement conçu pour recevoir les éléments de charge.		
Type de porte cabine	Porte automatique à 2 vantaux à ouverture Centrale type SEMATIC C-MOD ou son équivalent à entraînement par opérateur électromécanique à vitesse continue réouverture automatique sur obstacle.		
Type de porte palière	Automatique à deux vantaux à ouverture centrale / Portes pare feu EN 81/58 /E120 Réouverture automatique par rideau lumineux, Après plusieurs tentatives, fermeture forcée avec signal sonore		
Données de base de la gaine	ASC 1 : Largeur : 2,20 m Profondeur : 1,64 m et Hauteur : 3,7 m ASC 2 : Largeur : 2,20 m Profondeur : 1,7m et Hauteur : 3,7 m		
Type de courant électrique	3 x380V 50 Hz		
Type de machine	Sans local machinerie. Intégré dans la gaine		
Norme	Conformes à EN 81-20 et EN81-70 (accessibilité PMR)		

Direction des Achats et Logistique

الضمان الإجتماعي
ⵜⴰⵎⵉⵏⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE
Pôle Finances et Achats
Direction des Achats et Logistique

Marché n° ... /2026
AOON n° 69 /2026

Passé avec la société

.....

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Concernant :

Travaux de renouvellement des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distinct :
Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.
Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

Direction des Achats et Logistique

EXERCICE 2026

SOMMAIRE

Article 1 : Objet et montant du marché
Article 2 : Consistance des travaux
Article 3 : Désignation des intervenants
Article 4 : Documents constitutifs du marché
Article 5 : Références aux textes généraux et spéciaux applicables au marché
Article 6 : Validité et date de notification de l'approbation du marché
Article 7 : Pièces mise à la disposition de l'entrepreneur
Article 8 : Election du domicile de l'entrepreneur
Article 9 : Nantissement
Article 10 : Sous-traitance
Article 11 : Délai et lieu d'exécution
Article 12 : Nature et composition des prix
Article 13 : Cautionnement provisoire et Cautionnement définitif
Article 14 : Révision des prix
Article 15 : Retenue de garantie
Article 16 : Assurances-responsabilités
Article 17 : Droit d'enregistrement
Article 18 : Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier
Article 19 : Soins secours aux ouvriers et employés
Article 20 : Qualité des matériaux-échantillonnage
Article 21 : Présence de l'entrepreneur et encadrement du chantier
Article 22 : Obligation diverse de l'entrepreneur
Article 23 : Lettre-instructions
Article 24 : Travaux en augmentation ou en diminution
Article 25 : Travaux sans autorisation
Article 26 : Malfaçons
Article 27 : Taxes (T.V.A.)
Article 28 : Réception provisoire
Article 29 : Délai de garantie
Article 30 : Modalités de règlement
Article 31 : Pénalité pour retard dans l'exécution
Article 32 : Réception définitive
Article 33 : Cas de force majeur
Article 34 : Résiliation du marché
Article 35 : Mesures coercitives
Article 36 : Lutte contre la fraude et la corruption
Article 37 : Litiges
Article 38 : Contrôle technique des travaux
Article 39 : Protection des données à caractère personnel
Article 40 : Promotion de l'emploi local
Article 41 : Direction des travaux
Article 42 : Accès au chantier
Article 43 : Qualité des travaux
Article 44 : Etudes préparatoires
Article 45 : Choix des marques des produits et des fournitures
Article 46 : Descriptif technique
Article 47 : Obligation de conformité des sous-traitants
Article 48 : Responsabilité étendue
Article 49 : Droit d'audit étendu
Article 50 : Notification des changements dans la chaine d'approvisionnement
Article 51 : Sensibilisation et formation

Annexe A : Clause relative à la protection des données à caractère personnel

Marché n° … /2026

Passé par appel d'offres national ouvert n° **69/2026** en application de l'article 19 et de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ENTRE

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représenté par son Directeur Général ou son délégataire

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART
ET

M…… en qualité de…….. agissant au nom et pour le compte de…….. (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ……..

Patente n° ……..

Registre de commerce de ……..Sous le n°……

Affilié à la CNSS sous n° ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire RIB (24 positions)……Ouvert auprès de……Agence ……ville …….. au nom de l'entrepreneur……

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Travaux de renouvellement des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distinct :**

Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.

Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

Le montant du marché par lot est de :

Le montant total hors taxes : « ..... »

Le montant de la TVA (.... %) : « .....Ne pas remplir »

Le montant total s'élève à la somme TTC de : « ..... »

En toutes lettres : « ..... »

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent marché a pour objet : **Travaux de renouvellement des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distinct.**

Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.

Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les parties contractantes du Marché sont :

Le Maître de l'Ouvrage d'une part ;

A savoir **:La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) Casablanca, représentée par son Directeur Général ou son délégataire ;**

Le bureau d'études techniques :

Pour Lot n°1 : A savoir **: BET INGENIOS.**

Pour Lot n°2 : A savoir **: BET2A.**

L'Entrepreneur : à savoir : .....**D'autre part.**

ARTICLE 4 : DOCUMENTSCONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement d'acquisition -par lot ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix global et de la décomposition du montant global de la maintenance-par lot
4. La documentation technique de l'attributaire.

5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.
6. L'acte d'engagement de la maintenance-par lot;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUXAPPLICABLESAU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) ;
- Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le Décret n° 2-13-24 du 26 février 2013 fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement tel que modifié et complété ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) tel que modifié et complété ;
- Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Circulaire n°72/CAB du 26 novembre 1992 relative à l'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

NB : Tous les textes réglementaires ayant trait à ce marché rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATIONDU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation et sa notification par le Directeur Général de la CNSS, ou son délégataire.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile d'entrepreneur sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15) jours** suivant ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par la CNSS, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au fournisseur ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015), est M. Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par la CNSS, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention **"exemplaire unique"** et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du Marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature de la partie à sous-traiter, la raison ou la

dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser **cinquante pour cent (50%)** du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 27 du décret précité.

ARTICLE 11 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

Délai d'exécution :

Il est prévu un délai d'exécution :

- **Pour Lot n°1 :** de **Quatre (04) mois**
- **Pour Lot n°2 :** de **huit (08) mois**

Le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux dressés par le maître d'ouvrage.

Lieu d'exécution :

La prestation se déroulera :

- **Pour Lot n°1 : à l'Avenue El Haouz, quartier Attakadoum, Rabat.**
- **Pour Lot n°2 : à 649, bd Mohammed V – Casablanca.**

ARTICLE 12 : NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

Marché aux prix forfaitaire :

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des travaux pour avoir personnellement examiné dans tous leurs détails, les pièces du projet établi par le maître d'ouvrage, avoir visité l'emplacement objet des travaux, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition du prix, et avoir obtenu toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art, aux prescriptions du marché et aux normes en vigueur.

Les sommes dues au prestataire sont calculées par application des prix globaux portés au bordereau des prix de la décomposition du montant global, joint au présent Marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Contenu des prix :

Les prix sont établis en dirhams et correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement.

Ils sont réputés, comprendre le bénéfice, ainsi que tout droits, impôts taxes, frais généraux, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux du marché.

Sont aussi incluses dans les prix du marché toutes dépenses telles qu'elles sont explicitées, dans les divers articles du présent marché et dans les documents généraux auxquels ils se rattachent.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à :

Lot 1 :12.200,00 dhs (douze mille deux cent dirhams).

Lot 2 :43.400 00 dhs (quarante trois mille quatre cents dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Le montant du cautionnement provisoire reste acquis à la CNSS dans le cas où le prestataire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de **20 jours** suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

NB : La constitution du cautionnement provisoire s'effectue par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$P = Po [k + a (I/Io)]$ où

P : est le monta0nt hors taxe révisé de la prestation considérée ;

Po : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

K : est la partie fixe ;

k, a sont des coefficients invariables;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix ;

Io : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois de la date limite de remise des offres ;

I : est la valeur de l'index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les décomptes. Elle est égale à **dix pour cent (10 %)** du montant de chaque décompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

ARTICLE 16 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'entreprise endossera la responsabilité de ses ouvrages, de leur tenue, pérennité et fonctionnement.

Etant réputé Homme de l'art, l'entrepreneur pourra élever des observations sur les pièces et les plans qui lui seront remis dans le cas où il constaterait une erreur quelconque.

Dans le cas contraire, il accepte la responsabilité des ouvrages.

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à l'article 25 du Décret n°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) relatif au CCAG-T.

Responsabilité civile

L'entrepreneur est tenu de justifier à tout moment qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile de chef d'entreprise délivrée par une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature : corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers soit par le personnel salarié en activité, ou par le matériel d'industrie, d'entreprise ou d'exploitation et du fait des travaux avant réception.

Cette garantie doit être suffisante.

Elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Tous les participants aux chantiers y compris le maître d'ouvrage sont considérés comme "TIERS", la durée de cette assurance, doit être valable jusqu'à la réception provisoire.

Assurances "Tous risques chantiers"

L'entrepreneur est tenu de souscrire à la police d'assurance "Tous risques chantiers" couvrant l'ensemble des constructions, installations, approvisionnements matériels approvisionnés sur chantier, contre pertes, avaries, détérioration qu'elle qu'en soit la cause, en particulier par cause fortuite telle que maladresse, négligence, vol ou détournement, incendie, tempête, ouragan,

cyclone, affaissement ou glissements de terrain, dégâts des eaux, tremblement de terre, éruption volcanique.

Cette assurance doit couvrir aussi les activités sur le chantier du maître d'ouvrage, la durée de cette assurance, doit être valable jusqu'à la réception provisoire.

- Les sous-traitants sont tenus de justifier qu'ils sont titulaires des polices d'assurances susvisées. Leur agrément par le maître d'ouvrage est subordonné à cette justification.

ARTICLE 17 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du décret précité relatif aux clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

Conformément à l'article 33 du décret précité relatif aux clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux

Installation du chantier

L'Entrepreneur devra prévoir, dès l'ouverture du chantier 1 cahier de chantier en trifold.

Sur ce cahier sont consignées toutes remarques et établis les procès-verbaux des réunions, les réceptions des ouvrages par le maître d'ouvrage et les prises d'attachements.

Il est spécifié que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels de l'entreprise sont établis à des emplacements soumis pour approbation au maître d'ouvrage avant tout stockage de matériaux.

L'hébergement du personnel de chantier est formellement interdit à l'intérieur des constructions.

Organisation du chantier

L'entrepreneur devra faire agréer par le maître d'ouvrage, les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser. Le maître d'ouvrage pourra exiger qu'elles soient modifiées ou complétées, si elles ne donnent pas satisfaction.

Après approbation des dispositions définitives et après le choix définitif du matériel proposé, l'entrepreneur aura à passer commande ferme de tout matériel qu'elle qu'en soit son origine, le matériel reçu sera livré sur le chantier.

Dans le cas où l'achèvement des travaux ne permettrait pas son installation immédiate, le matériel reçu entreposé dans un local parfaitement clos et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage constate que le programme n'est pas respecté, l'entrepreneur devra dans un délai de huit (8) jours à partir de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service, proposer un nouveau programme permettant de rattraper le retard et respecter le délai contractuel.

Dans le cas où il serait impossible d'établir un nouveau programme respectant le délai contractuel, l'acceptation éventuelle du nouveau programme par le maître d'ouvrage ne modifie en rien le calcul des pénalités stipulées à l'article ci-dessus.

Protection du chantier

L'Entrepreneur doit garantir les matériaux, matériels installations, fournitures, outillages et ouvrages des dégradations qu'ils pourraient subir, notamment du fait des intempéries, ou remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'Entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés, contre les dégâts qu'ils pourraient subir et les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le maître d'Ouvrage.

Nettoyage du chantier

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, les gravois ou débris divers qui sont le fait de son activité.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément. Les locaux devront être laissés parfaitement nets.

Les gravois et débris divers seront déposés aux endroits désignés par Le maître d'ouvrage.

Ils seront ensuite enlevés par l'entrepreneur aux décharges publiques.

Aux cas où l'état de propreté du chantier lui-même ne serait pas satisfaisant, Le maître d'ouvrage pourra faire exécuter le nettoyage par l'entrepreneur chaque fois qu'il le jugera nécessaire. En tout cas de cause, ce nettoyage devra être fait une fois par mois au moins.

ARTICLE 19 : SOINS SECOURS AUX OUVRIERS ET EMPLOYES

Conformément à l'article 34 du décret précité relatif aux clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément aux textes en vigueur et d'assurer à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accident ou de maladies survenues du fait des travaux.

L'entrepreneur doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies

ARTICLE 20 : QUALITE DES MATERIAUX – ECHANTILLONNAGE

Tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages seront de première qualité et exempts de tous défauts et devront être soumis à l'approbation du maître d'ouvrageavant leur pose.

L'Entrepreneur devra fournir, avant approvisionnement une liste complète comportant toutes indications sur la marque, la qualité et la provenance des matériels et matériaux qu'il compte utiliser, ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste.

Ces échantillons seront soumis à l'agrément du Maître d'ouvrage avant mise en œuvre. Tout matériel où matériaux non conformes à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

La demande de réception du matériel devra être présentée au moins quinze jours avant son emploi.

L'Entrepreneur devra prendre toutes ses précautions pour posséder sur son chantier les quantités suffisantes de matériaux vérifiées et acceptées, nécessaires à la bonne marche des travaux. Il est tenu d'employer les espèces et qualités des matériaux, matériels et fournitures, prescrits par le présent marché.

ARTICLE 21 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR ET ENCADREMENT DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu d'assister personnellement à toutes les visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

Toute absence de l'entrepreneur à une réunion de chantier sera pénalisée par une amende de mille (1000,00) dirhams par absence, que l'entreprise ne pourra pas récupérer.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence, sur le chantier, par un responsable qualifié et habilité à prendre des décisions.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même, par écrit, les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage.

Toute demande de document ou instructions non établies par lettre ne sera pas prise en considération.

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité ou plus-value pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'état appelés à travailler sur le chantier.

ARTICLE 23 : LETTRE – INSTRUCTIONS

L'Entrepreneur se conformera strictement au cahier des charges dressé par le maître d'ouvrage, ainsi qu'aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressés par le maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer.

Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 24 : TRAVAUX EN AUGMENTATION OU EN DIMINUTION

L'entrepreneur ne peut soulever aucune réclamation tant que l'augmentation des travaux évaluée aux prix initiaux n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché et la diminution vingt-cinq pour cent (25%).

ARTICLE 25 : TRAVAUX SANS AUTORISATION

Si l'entrepreneur apporte sans autorisation des modifications aux travaux, tels qu'ils sont définis par le marché, le maître d'ouvrage peut à son gré :

Soit exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires, à l'exécution exacte du marché, sans préjudice d'une part des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant du marché, si ces démolitions, corrections reprises, entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages, et d'autre part de toute autre incidence, notamment sur les travaux des autres entrepreneurs.

Soit accepter les modifications opérées et dans ce cas le maître d'ouvrage ne doit aucun paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés ont entraîné pour l'entrepreneur des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages initialement prévus.

Il est par contre en droit de diminuer le prix du marché du montant des économies si le coût des ouvrages modifiés est moins élevé que celui des ouvrages initialement prévus.

ARTICLE 26: MALFACONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur.

Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, ces dépenses seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 27 : TAXES (T.V.A.)

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la Taxe sur valeur Ajoutée (T.V.A.) instituée par la loi 30- 85 tel que modifié et complété.

ARTICLE 28 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux, et conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur et de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

L'entreprise assurera, à l'occasion des essais de réception, la formation du personnel d'exploitation du Maître d'ouvrage, qui aura la charge de l'exploitation du nouveau système.

La formation ci-dessus s'entend avec la participation de ce personnel aux essais.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 29 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie pour chaque lot est fixé à un **an (1)** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 30 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes en application des prix du bordereau des prix global et de la décomposition du montant global aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, et l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au Compte bancaire N° ..... Ouvert auprès de la ....., au nom du prestataire.

Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du marché ainsi que le n° du compte du prestataire (postal, bancaire ou du trésor).

Elles doivent être déposées à la division courrier, sis au n 3 angle bd Mohammed V et rue Azilal Rond-Point Shell, 5ème étage, Sidi Belyout Casablanca.

La facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de la taxe professionnelle ;
- Numéro d'identification fiscale
- Numéro de la C.N.S.S. ;

- Numéro d'identification commun de l'entreprise ;
- Numéro compte bancaire (RIB) ;
- Numéro du bon d'intervention ;
- Numéro du marché ;

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au prestataire pour rectification.

ARTICLE 31 : PENALITE POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Conformément à l'article 65 du décret précité relatif aux clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

Dans un délai de 15 jours, à partir de l'ordre de service N°1, L'entrepreneur est tenu de proposer au maître d'ouvrage un planning détaillé de tous les postes, ce planning une fois approuvé, deviendra contractuel et opposable à l'Entrepreneur.

Dès que le planning détaillé devient exécutoire, aucune prolongation de délai ne pourra être accordée par le Maître d'Ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) jours au plus après l'événement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au Maître d'Ouvrage de reconnaître, le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire, il sera appliqué une pénalité de 1/1000 (un pour mille) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par jour calendaire de retard.

Par ailleurs, Le respect de la date contractuelle de fin de travaux est subordonné au respect du planning des travaux établi pour chaque corps d'état par la Maîtrise de chantier en collaboration avec les entrepreneurs.

Lorsqu'en cours d'opération, il sera constaté, par rapport à ce planning un retard dans l'exécution d'une ou plusieurs tâches entraînant un retard dans le respect du planning, il sera appliqué à l'entrepreneur, en fin de mois, une pénalité provisoire de 0,5/1000 (zéro virgule cinq pour mille) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par jour calendaire de retard.

Le mois suivant, cette pénalité sera supprimée, diminuée, augmentée ou maintenue suivant l'évolution du nombre de jours de retard imputables à l'entrepreneur.

A cet effet, la Maîtrise de chantier établira chaque mois un tableau d'avancement, accompagné éventuellement de la proposition de pénalités ou de remboursement des retenues déjà effectuées à ce titre.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévus par l'article 79 du décret précité relatif aux clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et l'article 152 du décret précité

Par ailleurs dans le cas où l'entrepreneur ne donnerait pas suite aux réclamations émanant du Maître d'Ouvrage et figurant sur le compte-rendu, il sera pénalisé de 500,00 DH (cinq cent dirhams) au premier rappel hebdomadaire et de 1000,00 DH (mille dirhams) au deuxième rappel et par rappel supplémentaire.

Cette pénalité n'est pas récupérable.

- **Amendes pour retard dans la remise des pièces qui incombent à l'entrepreneur après notification du marché :**

Dès notification du marché, l'entrepreneur devra fournir à la Maîtrise de chantier dans un délai maximum de 15 jours, les détails complémentaires de ses prestations et l'ensemble des renseignements nécessaires à l'établissement du planning détaillé, à savoir :

- Délai d'approvisionnement
- Début d'intervention sur chantier
- Délai d'exécution proposé selon les phases successives d'intervention.
- Les phases successives dans le temps des différentes tâches selon les tranches,
- Echelonnement dans le temps de l'effectif de main d'œuvre qui sera affecté sur le chantier.
- Remise d'échantillons, etc.

Faute d'avoir satisfait à ces obligations, l'entrepreneur est susceptible d'une amende de 1000,00 DH (mille Dirhams) par jour calendaire de retard.

- **Retard dans le nettoiement :**

Le nettoyage permanent du chantier ainsi que l'enlèvement des gravois ou détritus seront assurés par l'entrepreneur. Le Maitre d'Ouvrage pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans un délai de huit jours à compter de la date de la demande exprimée par Le Maitre d'Ouvrage, l'entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une amende journalière de 2000,00 DH (deux mille Dirhams) non récupérable.

Le délai opposable à l'entrepreneur pour le dégagement le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à sa disposition pour l'exécution des travaux est fixé à quinze jours (15) à compter de la date de réception provisoire.

Passé ce délai, l'entrepreneur est passible d'une pénalité spéciale ou astreinte arrêté à 2000,00 DH (deux mille Dirhams) par jour calendaire de retard, cette somme n'est pas récupérable.

- **Pénalités de fonctionnement - Absence aux rendez-vous de chantier - Délégations**

L'entrepreneur est tenu d'assister aux réunions hebdomadaires de chantier de Maîtrise et de coordination lorsqu'il y aura été convié par lettre ou sur le procès-verbal de la réunion précédente. Le Maître d'Ouvrage se réservera le droit de modifier la cadence de ces réunions.

Il est précisé que l'entrepreneur devra avoir en permanence sur le chantier un représentant permanent qualifié et habilité à prendre toutes décisions même financières. En outre, il devra être agréé par Le Maitre d'Ouvrage sans qu'il ait à expliciter les raisons de sa décision.

Dans le cas de retard du représentant de l'entrepreneur, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Retards du responsable : 500,00 DH (cinq cent Dirhams) par 1/2 h

- Absence du responsable : 1000,00 DH (mille Dirhams)

Dans le cas où l'entrepreneur ne donnerait pas suite aux réclamations émanant du Maître d'Ouvrage, et figurant sur les comptes-rendus, il sera pénalisé de 500,00 DH (cinq cent Dirhams) au premier rappel hebdomadaire et de 1000,00 DH (mille Dirhams) au deuxième rappel et par rappel supplémentaire.

Ces amendes ne sont pas récupérables.

ARTICLE 32 : RECEPTION DEFINITIVE

L'entrepreneur est tenu d'affecter sur le chantier des techniciens ayant participé à la réalisation de l'ouvrage pendant la période séparant la date de réception provisoire et la date de réception définitive.

Ces techniciens sont tenus de répondre à toutes demandes d'intervention émanant du Maître d'Ouvrage.

Après l'expiration du délai de garantie fixé à un (1) an, à dater de la réception provisoire il est procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire.

Pendant ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

ARTICLE 33 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchésde travaux.
1 - L'entrepreneur ne sera pas exposé à des pénalités dans la mesure où son retard ou tout autre manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles est due à un cas de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.
2 - En cas de force majeur, l'entrepreneurnotifiera rapidement par écrit au maître d'ouvrage l'existence de la force majeure, ses motifs ainsi que toutes les mesures prises pour y remédier.
3 - Sous réserve d'instructions contraires du maître d'ouvrage, l'entrepreneur continue à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et pourra le cas échéant, bénéficier d'une prorogation de délai d'une durée égale à la période pendant laquelle il aura été mis dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

ARTICLE 34 : RESILIATION DU MARCHE

Outre les cas de résiliation prévus à l'article ci-dessus et selon les dispositions de l'article 69 du CCAG-T le marché peut être résilié de plein droit au gré du maître de l'ouvrage, dans les cas suivants
- Cession, transfert ou apport du marché à une entreprise.
- Prononcé d'un jugement de faillite ou règlement judiciaire nonobstant toute voie de recours.
- Dissolution de l'entreprise, si celle-ci est constituée en société.

Il est précisé que dans tous les cas, la résiliation est acquise sans qu'il soit nécessaire l'accomplir aucune formalité judiciaire et sans que l'entrepreneur ou ses ayants droits, puissent prétendre à aucune indemnité.
Dans le cas visé ci-dessus, le maître de l'ouvrage pourra réclamer à l'entrepreneur des dommages et intérêts correspondants au préjudice qui lui est causé, notamment en raison du retard dans l'exécution des travaux et de l'augmentation éventuelle des prix des travaux restant à exécuter.
Le droit de résiliation pourra ne pas avoir d'effet si le maître de l'ouvrage accepte les offres qui lui seraient faites pour la continuation des travaux, aux conditions initiales, par le représentant des créanciers, par le liquidé lui-même assisté son liquidateur, par le successeur ou par les héritiers.
Dans tous les cas où le marché est résilié l'entrepreneur doit immédiatement arrêter les travaux et faire évacuer le chantier par son personnel.

Il est ensuite procédé, en sa présence à la constatation des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des ouvrages provisoires.
Si l'entrepreneur refuse d'assister à la constatation des travaux, le maître de l'ouvrage, peut passer outre, après mise en demeure adressée à l'entrepreneur lui donnant un délai de 24 heures, pour assister à ces constations.
Tout préjudice et perte de matériel sont assumés par l'entrepreneur, et ce dernier ne peut en aucun cas, se prévaloir de son absence au constat, contre le maître d'ouvrage.
L'entrepreneur ne peut refuser à céder au maître d'ouvrage, si la demande lui est faite, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agrées par ce dernier, le matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux et non susceptibles d'être réemployé d'une manière courante sur d'autres chantiers, ainsi d'ailleurs que les matériaux et préfabriqués approvisionnés, soit sur le chantier, soit en usine ou en magasins, pour l'exécution des ouvrages ordonnés.
Dans ce cas, les matériaux sont acquis par le maître d'ouvrage aux prix du bordereau ou à défaut des prix établis par assimilation à ceux du marché, ou en comparaison avec les prix courants du pays ou à défaut, à dire d'expert.
Les ouvrages provisoires et le matériel en cause seront évalués, déduction faite de l'amortissement inclus dans les prix des travaux.
Il est ensuite procédé à l'évaluation des sommes dues à l'entrepreneur pour les travaux effectués par lui, en opérant comme indiqué à l'article ci avant.
Le matériel et les installations provisoires non acquis par le maître d'ouvrage, doivent être enlevés du chantier par l'entrepreneur, ou ses ayants droits, dans un délai de quinze (15) jours, à dater de l'injonction qui lui est faite, faute de quoi, ce matériel sera enlevé du chantier à ses frais, risques et périls.

ARTICLE 35 : MESURES COERCITIVES

Conformément auxarticles79 et 80 du CCAG-T, la présente mesure est applicable en cas de fraude ou d'abandon du chantier par l'entrepreneur, de tromperie grave dûment constatées sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux, et d'une façon générale, en cas de manquements graves, dûment constatés, de la part de l'entrepreneur, à l'une ou l'autre des clauses et condition du marché.
Le maître d'ouvrage, commence par mettre en demeure l'entrepreneur de remédier aux défaillances constatées en lui fixant un délai, qui sauf cas d'urgence, sera d'au moins 10 jours francs à dater de la mise en demeure.
Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas satisfait les dispositions prescrites par la mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut soit, résilier le marché aux conditions fixées à l'article ci-après, soit passé un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant.
Il est procédé immédiatement à l'arrêt des travaux et à l'évacuation du chantier par le personnel de l'entrepreneur, puis en sa présence, à la constations des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés répondant aux conditions du marché et à l'inventaire descriptif du matériel des installations provisoires que le maître de l'ouvrage entend conserver pour la continuation des travaux.
Le reste du matériel et les installations provisoires doivent être enlevés du chantier par l'entrepreneur défaillant dans un délai de quinze (15) jours, à dater de l'injonction qui lui est faite, faute de quoi, le matériel sera enlevé du chantier aux frais, risques et périls de cet entrepreneur.

ARTICLE 36 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Conformément à l'article 162 du décret précité, l'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 37 : LITIGES

Conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du marché, pouvant survenir entre l'Entrepreneur et le maître d'ouvrage, qui n'aura pas été résolu par arbitrage amiable, sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 38 : CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le contrôle technique doit être justifié à la fin des travaux par une attestation délivrée par un bureau de contrôle agrée et désigné par le maître d'ouvrage. L'entreprise est dans l'obligation d'être conventionnée avec le bureau de contrôle dès le démarrage des travaux, les frais sont **à la charge de l'entrepreneur.**

ARTICLE 39 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données échangées dans le cadre des présentes, le prestataire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données traités dans le cadre du présent marché ;
- Utiliser les données mises à sa disposition, exclusivement, pour l'exécution du présent marché ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielle et logistique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traités ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- Procéder, à la destruction des donnés, fichiers informatisés ou manuels, à la fin de la période définie dans le présent marché.

Par ailleurs, le prestataire s'interdit de :

- Divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support échangés ou concernant

les informations recueillies au cours de l'exécution des prestations objet du présent marché ;

- Utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies dans le présent marché.
- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du contrat.

Le prestataire s'engage :

- à première demande de la CNSS à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du contrat ;
- à coopérer avec la CNSS dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- à permettre la réalisation par la CNSS ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le prestataire. Le prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- à mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

Le prestataire reconnaît :

- Qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du contrat, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- Qu'il pourra être tenu responsable envers la CNSS des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du contrat, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- Que la CNSS pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat de prestation de services, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de non-respect du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données. »

NB : La clause relative à la protection des données à caractère personnel comprend :

L'annexe A dûment signé par le concurrent contenant la mention de collecte de consentement des fournisseurs, visée et cachetée par **l'attributaire du marché.**

ARTICLE 40: PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le cahier des prescriptions spéciales fixe le taux de recours à la main–d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.
Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

ARTICLE 41 : DIRECTION DES TRAVAUX

La direction des travaux et le contrôle de la conformité des ouvrages est assurée par le Maître d'ouvrage, est le seul qualifié pour interpréter les pièces contractuelles.

L'entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres du Maître d'ouvrage.

Les parties s'interdisent toute communication verbale qui ne serait pas confirmée par écrit.
Tous les travaux faits en dehors de ceux qui ne sont pas manifestement compris dans le marché ne sont ni reconnus, ni payés par le Maître d'Ouvrage s'ils n'ont pas fait l'objet avant leur exécution d'une lettre de commande de sa part. Les rapports avec le Maître d'ouvrage sont établis par les pièces suivantes qui font foi en cas de contestation, notamment dans le cas où les ordres du Maître

d'ouvrage ont pour objet des travaux ou dépenses supplémentaires, des changements dans le type ou la nature des matériaux à employer, des modifications des projets adoptés :

1. Le devis descriptif et les différentes pièces du marché.

L'entrepreneur doit provoquer en temps utile les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui peuvent lui faire défaut. En aucun cas l'Entrepreneur ne peut invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards ou d'une exécution non conforme à la volonté du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 42 : ACCES AU CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de laisser à tout moment les représentants du Maître d'Ouvrage pénétrer sur le chantier.
Les ouvrages provisoires dont la réalisation s'avérerait nécessaire à la création ou au maintien de la circulation des piétons et des voitures aux abords du chantier, ou à travers, sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 43 : QUALITE DES TRAVAUX

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'art, exempts de toute malfaçon et présentent toute la perfection dont ils sont susceptibles. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

Celui-ci est également responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage des fautes et malfaçons commises par ses agents ou ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux, ainsi que des fautes et malfaçons commises par ses sous-traitants sauf recours éventuel contre ceux-ci.

L'entrepreneur ayant connaissance des difficultés de réalisation pouvant survenir, ne pourra en aucun cas faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation des pièces du dossier pour refuser de fournir ou de monter un aménagement ou un dispositif quelconque dont l'absence mettrait en cause le fonctionnement de l'installation ou son intégralité.

ARTICLE 44 : ETUDES PREPARATOIRES

L'ensemble des plans d'exécutions sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur établit sous sa responsabilité tous dessins de réalisation calepins, épures, tracés, détails, ainsi que toutes notes de calcul, notes explicatives nécessaires à l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est entièrement responsable des conséquences de cette omission qui peut entraîner le refus des ouvrages et leur reprise à ses fraismentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées.

ARTICLE 45: CHOIX DES MARQUES DES PRODUITS ET DES FOURNITURES

Conformément aux dispositions de l'article 5du décret précité, les spécifications techniques doivent être basées sur des caractéristiques portant notamment sur la performance, la capacité et la qualité requises.

Les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, de références au catalogue, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des

prestations requises et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes « ou son équivalent ».

Dans ce cas, si une telle référence est mentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées.

ARTICLE 46: DESCRIPTIF TECHNIQUE

CLAUSES TECHNIQUES

1. RAPPEL IMPORTANT :

L'entrepreneur devra avoir une connaissance complète de l'ensemble des documents, descriptif de sa prestation.

Les études et travaux devront être réalisés en conformité avec les règles, règlements et normes en vigueur le jour de la soumission.

L'ensemble des travaux décrits ou non décrits au présent cahier des charges et nécessaire au parfait achèvement de l'ouvrage, devra être prévu, aucune plus-value en cours de chantier ne pouvant être prise en considération.

Le fait de commencer les travaux de sa compétence suppose qu'il accepte les lieux tels qu'ils sont ; ainsi, l'entrepreneur devra réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à intervenir et émettre toutes réserves, si nécessaire, auprès du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

L'entrepreneur du présent cahier des charges doit prendre connaissance des lieux, demander ou rechercher par ses propres moyens tous renseignements qu'il jugera nécessaire pour l'exécution de son travail et l'établissement de la proposition dans les conditions prévues.

2. CONTROL DES TRAVAUX :

L'entrepreneur sera soumis pour l'exécution de ses travaux au contrôle du Maître de l'Ouvrage et de BET, en outre il sera soumis par délégation du Maître de l'Ouvrage au contrôle des différents intervenants dont les missions sont définies par les contrats les liant au Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il jugera nécessaire soit par ses propres moyens, soit par d'autres organismes de contrôles. Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examen, ils vérifieront la conformité de l'exécution avec les plans visés "bon pour exécution « remis à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu à fournir à ses frais la main d'œuvre, les récipients, l'échafaudage et le matériel nécessaire aux prélèvements visés ci avant. L'entrepreneur s'engage à accepter l'arbitrage du Maître de l'Ouvrage et de BET sur tout différend l'opposant aux agents désignés pour contrôler les travaux.

3. PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX :

L'entrepreneur devra soumettre au maître de l'ouvrage dans les quinze jours de la notification de l'ordre de service, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles. Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au calendrier, le maître de l'ouvrage fera application des mesures prévues même pour les délais partiels portés au planning. Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance du

maître de l'ouvrage, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour. Le Maître de l'Ouvrage se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

4. DOCUMENTS ET IMPLANTATION :

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et de signaler en temps voulu, toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiées. Aucune côte ne sera prise à l'échelle sur les plans pour exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute il se référera immédiatement à la maîtrise d'œuvre. Avant de commencer le travail, l'entrepreneur doit signaler par écrit au maitre d'ouvrage tout erreur qui aurait pu être commise sur les plans, ou discordance entre plans architecture et plans techniques du bureau d'étude et il est tenu de demander toutes les vérifications qu'il juge nécessaire. Les travaux d'implantation terminés, l'entrepreneur devra saisir par écrit le maitre d'ouvrage pour la vérification de la totalité de l'implantation des ouvrages, avant tout commencement des travaux de fondations. Un procès-verbal de la réception sera transmis au Maître de l'Ouvrage

5. RÉUNIONS DE CHANTIER. ET ORGANISATION DU CHANTIER :

Les réunions de chantier se tiendront sur le chantier deux fois par semaines, elles réuniront outre le Maître de l'Ouvrage : la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur, le chef de chantier, les sous-traitants agrées et tout autre mandataire du Maître de l'Ouvrage habilité à contrôler les travaux. L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut par un représentant mandaté pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier. À chaque réunion un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par le maître de l'Ouvrage, et éventuellement le laboratoire.

6. RESPONSABLE DE CHANTIER :

L'entrepreneur devra présenter à l'agrément du maître de l'ouvrage, le responsable qualifié qu'il compte garder sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance ; Le responsable de chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante le maître de l'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

7. MALFAÇONS :

Si des malfaçons venaient à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur

8. NETTOYAGE DU CHANTIER ET MESURE DE SECURITE ET DE D'HYGIENE DU CHANTIER

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux ou il travaille, les gravats ou débris qui sont le fait de ses activités. Aucune personne ne doit habiter les locaux en construction, l'entrepreneur devra construire des baraques de chantier en nombre suffisant afin de loger tout son personnel. Les gravats et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le maître de l'ouvrage et seront évacués aux décharges publiques au frais de l'entrepreneur.

9. NETTOYAGE DU CHANTIER APRÈS LA RÉCEPTION PROVISOIRE :

Le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur après la réception provisoire est fixée à 15 jours de calendrier, à

compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de (500,00 DH) Cinq cent Dirhams par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

I. POUR LOT N°1 :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

1. APPROVISIONNEMENTS :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître de l'ouvrage. La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faits au moins quatre (4) jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre. Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptée provisoirement par le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

2. PROVENANCE DES MATÉRIAUX :

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux ou matériels d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci avant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

3. DÉSIGNATION D'UNE MARQUE :

La désignation d'une marque est donnée pour la spécification des qualités. Il est bien entendu que le nom de marque n'impose pas la fourniture de cette dernière, mais renseigne sur les caractéristiques techniques, le niveau de qualité du matériau ou appareillage demandé.

4. PROTECTION DES OUVRAGES :

L'entrepreneur sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DETAILLEES

1 Ascenseur

L'appareil sera installé dans une trémie construite conformément aux plans et au descriptif. Aucune construction n'est tolérée sur la terrasse du bâtiment, de ce fait, la locale machinerie ne peut pas être installée en haut de la gaine. Le matériel à prévoir sera de type **sans local machinerie.**

La cage et la cabine de l'ascenseur doit supporter les déformations des guides et la température à l'intérieur de la cage doit être compatible avec le fonctionnement garantie de l'ascenseur pendant 2 heures.

La durée de coupe-feu de degré de 2 heures devrait être assurée, entre la cage De l'ascenseur d'une part et les circulations horizontales d'autre part.

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder directement à chaque niveau de chaque compartiment non atteint ou menacé par l'incendie au moyen de l'ascenseur à dispositif d'appel prioritaire conforme à la norme NFP 82-207(Ascenseur électrique : NF EN 81-1)

Chaque soumissionnaire, dans sa réponse à l'appel d'offre, devraient calculer le trafic des différents ascenseurs dans les deux cas en pointe montée et à deux directions.

ETUDES DE TRAFIC / ASCENSUR SIMPLEXE –6 NIVEAUX **DONNEES**	**POINTE MONTEE**	**DIRECTIONS MIDI**
NOMBRE DE PERSONNES PAR NIVX	**GAINE 1**	**GAINE 1**
POPULATION :	50	50
Nombre de niveaux au-dessus du RDC	4	4
Nombre de niveaux en dessous du RDC	1	1
Hauteur moyenne des niveaux	3	3
Course en mètres	18	18
Charge nominale cabine en Kg	630	630
Chargement cabine en %	80	80
Nombre de personnes en cabine	8	8
Vitesse en m/s	1	1
Nombre de cabine(s)	1	1

Prix N1 : Dépose de l'ascenseurs existant

L'entreprise devra la dépose de la totalité du matériel et équipements existants de l'ascenseur à déposer tels que rails, câbles de suspension, canalisation électriques, portes, cabine, contrepoids, amortisseurs, moteurs, armoires éléctriques.....etc.

Ouvrage payé à l'ensemble y compris toutes fournitures et sujétions.

PRIX N2: Récupération de l'Ascenseur Simplex.

L'entreprise devra proposé un prix en **moins value** pour la récupération de tous le matériel déposé et son évacuation pour les ascenusrs simplexe **de la DRRS**.

Ouvrage payé (en moins values) à l'ensemble y compris toutes fournitures et sujétions.

PRIX N3: Ascenseurs 630 Kg- Simplex (6 niveaux)

- Caractéristiques générales :

LIGNE DE PRODUIT :

Type d'ascenseur :	ADMINISTRATION
Usage :	**BUREAU**
Gaine :	Largeur :**1700** mm Profondeur : **1840** mm
Cuvette :	Profondeur : **1100** mm
Hauteur sous dalle :	Hauteur :**3640** mm
Nombre d'appareil :	**1** unité
Local machinerie :	Sans Salle de Machinerie
Charge nominale :	630[kg] 8 Personnes
Vitesse nominale :	**1** [m/s]
Arrêts / Accès :	**6/6** simple accès sur une seule face de service
Course :	**18 m environ**

ENTRAINEMENT

Type :	**Gearless à traction directe avec un entraînement à variation de fréquence.**
Courant :	Triphasé 380 V 50 Hz lumière 220 V
Guides :	Cabine : guide en acier profilé
Parachute :	Cabine : à prise instantanée avec effet amorti déclenché par un limiteur de vitesse. Contrepoids : cadre métallique, non parachuté spécialement conçu pour recevoir les éléments de charge.

CABINE :

Type :	***ESPLANADE*** Largeur : **1100** mm Profondeur : **1400** mm Hauteur :**2139** mm
Entrée :	Equipée d'une porte automatique
Colonne d'entrée :	Revêtement en Acier inoxydable
Finition plancher :	Granite au choix
Décoration cabine :	Revêtement sur paroi latérales en **acier inoxydable au choix du client**
Eclairage :	Plafond lumineux type LED, Acier inoxydable
Main-courante :	Droite à bouts courbés, acier inoxydable Brossé
Miroir :	Toute-hauteur sur la paroi arrière
Plinthes :	**En aluminium sur** les parois latérales et arrière.

PORTE CABINE:

Type :	Porte automatique à 2 vantaux à ouverture Centrale type SEMATIC C-MOD ou son équivalent à entraînement par opérateur éléctro-mécanique à vitesse continue réouverture automatique sur obstacle.
Présentation :	En **Tôle acier inoxydable Linen**

Protection :	Réouverture automatique par rideau optique.
Passage libre :	Largeur : **800 mm** – Hauteur : **2000 mm**

PORTES PALIERES:

Type:	Automatique à deux vantaux à ouverture centrale / Portes pare feu EN 81/58 /E120 Réouverture automatique par rideau lumineux, Après plusieurs tentative, fermeture forcée avec signal sonore
Finition:	En **Tôle acier inoxydable LINEN**
Passage libre:	Largeur:**800 mm** - Hauteur: **2000 mm**

MANŒUVRE :

Collective Sélective
Comme pour toutes les manœuvres, la technologie utilisée fait appel aux composants les plus modernes de l'électronique..

Commande et signalisation cabine :

Tableau de commande **Semi course en Acier inoxydable,** comprenant :

- 1 Plaque de prescriptions.
- 1 Eclairage de secours.
- 1 Bouton d'alarme.
- 1 Confirmation visuelle et sonore des appels.
- 1 Clavier avec boutons Semi courses pour désignation des niveaux et voyant lumineux indiquant l'enregistrement de l'appel.
- 1 Bouton de réouverture de porte.
- 1 indicateur Digital de position de la cabine tout étage
- 1 indicateur de direction (flèches)
- 1 bouton de fermeture de porte
-1 contrôleur de surcharge avec voyant et ronfleur
- 1 synthèse vocale

- BR 1 : Dispositif d'appel prioritaire pompier

Commande et signalisation palière :

Tableau de commande au palier avec boutons semi courses et voyant lumineux indiquant l'enregistrement de l'appel avec indicateurs

Ouvrage payé à l'ensemble y compris toutes fournitures et sujétions.

Dispositif De Remise Au Niveau Le Plus Proche

En cas de coupure de courant, il sera prévu un dispositif de remise au niveau le plus proche et l'ouverture des portes pour permettre l'évacuation des personnes bloquées.

L'entreprise devra la fourniture et la pose des batteries étanches muni de son bloc chargeur et d'alimentation électrique, d'une capacité permettant l'ouverture et la fermeture des freins électromagnétiques, la remontée ou la descente de la cabine jusqu'au niveau le plus proche et l'ouverture des portes palières et cabines, ainsi que l'interface de communication avec l'équipement électronique d'automatisme de manœuvre existant.

Cabine :

Ses dimensions seront conformes à la réglementation concernant l'accessibilité aux handicapés physiques, et en particulier la dimension intérieure perpendiculaire à la porte de cabine (profondeur) sera > 1,30 m, entre les revêtements intérieurs de la cabine.

Etrier :

Constitué d'une ossature métallique portant la cabine, attelé aux organes de suspension, constitué de deux montants latéraux en fer profilé suffisamment résistant, d'une traverse supérieure supportant les coulisseaux de guidage et le plateau de suspension ainsi que d'une traverse inférieure sur laquelle seront montés les organes mécaniques destinés à arrêter et maintenir à l'arrêt la cabine sur les guides en cas de survitesse à la descente ou de rupture des organes de suspension, ainsi que les coulisseaux inférieurs de guidage.

Parois de cabine :

Elles doivent être constituées d'éléments décoratifs et assemblés entre eux pour obtenir un ensemble homogène et résistant.

Elles doivent être entièrement isolées de l'étrier.

Sa résistance sera suffisante pour ne pas se déformer aux emplacements des plots d'isolation en caoutchouc.

Le revêtement sera au choix du maître d'œuvre.

Plafond de cabine :

En tôle d'acier renforcé conçu pour recevoir un faux plafond lumineux en acier inoxydable ou en finition blanche avec tubes à LED.

Trappe et échelle De secours : sera prévue dans le plafond de la cabine.

Ses dimensions ne seront pas inférieurs à

- Largeur : 0,60m
- Longueur : 0,60m

L'échelle d'évacuation sera maintenue sur le toit de la cabine d'ascenseur.

Ventilateur d'extraction

Tableaux de bord commande et signalisation en cabine :

L'ensemble des commandes et signalisation est intégré dans un bandeau verticale type **Extraplat** accessible aux handicapés physiques

Le tableau de commande sera composé de :

- Des buttons d'appel
- Gravue braille

- Des boutons spéciaux et des contacts à clef
- Tableau d'instructions
- Eclairage de secours en cas de coupure de courant avec une autonomie de 2 heures.
- Indicateur de position de cabine
- Boutons d'appels circulaires micro- course avec anneaux lumineux indiquant l'enregistrement de l'ordre.
- Bouton d'alarme
- Bouton de réouverture de porte
- Des messages d'information (appel verrouillé, appels prioritaire, appareil sous manœuvre pompier...)
- Un équipement pour surveillance téléphonique et une communication bi-directionnelle avec le centre de service via un téléphone main libre.
- Bouton lé permet de composer un code confidentiel (PIN) afin d'accéder à des options spéciales (ex : utilisation prioritaire lors de déménagement, collecte des ordures...)

Porte de cabine :

La face avant de la cabine comportera une porte automatique à ouverture centrale coulissante horizontalement.

Les vantaux de porte en tôle d'acier assemblés, seront suspendus à un rail métallique fixé sur l'opérateur de commande, par l'intermédiaire de galets résistants silencieux, la partie inférieure des vantaux sera maintenue guidée par glissière souple dans le rail inférieur rainuré.

Cette porte de cabine sera commandée automatiquement au moyen d'un opérateur électrique monté sur châssis et fixé sur la partie supérieure de la cabine.

Cette porte devra entraîner les vantaux de porte palière du niveau de stationnement de la cabine.

La finition ou revêtement des vantaux de porte, sera identique à celle de la façade de la cabine.

Un dispositif de détection des obstacles sera installé sur la porte de la cabine, ce système est constitué d'une lisse avec émetteur de rayons infrarouges sur toutes les hauteurs de la porte.

La présence d'un obstacle fait stopper la fermeture de la porte et enclencher leur réouverture.

Décoration de cabine :

Les parois seront en inox gravé – damier ou un acier inoxydable. Autres recommandations suivant le choix du Maître d'œuvre.

Façade cabine : La finition de la façade cabine sera en **acier inoxydable : LINEN**

Finition intérieure de la cabine : 2 panneaux interne en bois et un panneau en miroir

Vantaux de porte : En inox gravé.

Sol : Il sera prévu un revêtement en marbre, couleur au choix de MO.

Faux plafond : Caisson lumineux en deux tubes fluorescents

Main courante : Ronde en acier inoxydable sur paroi latérale ou aluminium selon le choix du BET et maitre d'ouvrage.

Plinthe : pas de plinthe.

Miroir : un panneau de cabine en miroir de teinte claire au choix de ***MO***.

CONTREPOIDS :

Le contrepoids sera réalisé par des éléments disposés dans un cadre en acier dont le poids sera égal au poids mort de la cabine majoré d'une charge de 50% de ce poids et devra être guidé sur tout son parcours.

GUIDE :

Seront du type profilé en acier étiré et devront comporter un dispositif de réglage aux plans horizontaux et verticaux.

Les fixations des guides seront posées en nombre suffisant pour que le flambage des guides, en cas de fonctionnement du parachute, ne laisse subsister une déformation définitive, les châssis de fixation **des moteurs ne doit pas être fixé sur les différent guides**. Les moteurs devraient être fixés sur la charpente métallique de la gaine.

AMORTISSEURS :

Les amortisseurs doivent être installés à l'extrémité inférieure de la course de la cabine et du contrepoids. Ils seront conçus suivant le type de l'installation.

ORGANES DE SUSPENSION :

Les câbles de suspension seront en acier spécial, pour ascenseurs.

Ils seront adaptés à l'usage de l'appareil et devront répondre aux prescriptions de la Norme.

PORTES PALIERES :

Les portes palières seront coulissantes et à ouverture et fermeture automatique centrale commandée par la porte de la cabine et devront être d'un modèle à l'épreuve du feu suivant les Normes en vigueur leur degré de résistance au feu 2 heures (NF P 82200 et J F 82 -201).

La commande automatique de réouverture en cas d'obstacle de franchissement de la baie lors de la fermeture devra être assurée par un dispositif de protection.

Elles seront en tôle d'acier pliée et assemblée, et constituées de deux huisseries latérales, d'une traverse supérieure équipée du rail pour la suspension des vantaux et d'une traverse inférieure pour le guidage de ces derniers, les vantaux seront de type à ouverture centrale coulissante horizontalement.

Ce prix comprend l'habillage de même type de tôle que les portes de cloisons en façade adjacents aux portes paliers et habillage de l'imposte entre portes et le faux plafond.

Hauteur totale des étages et : **2500mm**

Hauteur RDC : **3000mm**

Hauteur sous-sol : **2500mm**

Les galets de suspension et glissières inférieures seront de même nature que celles des vantaux de la porte cabine.

Vantaux en inox gravé brossé.

TABLEAU DE COMMANDE ET SIGNALISATION AUX PALIERS :

Tableaux de commande :

Tableau de commande en acier inoxydable brossé, équipé de bouton en inox miroité de type micro – courses circulaire avec lumineux indiquant l'enregistrement de l'ordre.

Indicateur digital de position de la cabine à tous les niveaux avec flèches de préavis de sens de marche et gong d'arrivée.

Flèches de sens de prévis de marche et gong d'arrivée à tous les niveaux.

Prestations complémentaires :

- Appel prioritaire pompier au RDC.

- Un dispositif sera inclus dans la manœuvre de l'ascenseur pour permettre à la cabine de se déplacer jusqu'à l'étage le plus proche lors de la mise sous tension de l'ascenseur par le groupe électrogène de secours.
- Protection contre l'incendie : condamnation de la desserte des zones sinistrées asservis à la détection incendie (Information en attente au niveau RDC à la charge de l'entreprise).

Tableaux ascenseurs :

Les ascenseurs seront équipés d'une armoire de protection, commande et d'automatisme conformément aux DTU et seront à la charge du présent Lot Ascenseurs en état de marche y compris socles, chemin de câbles, alimentation électrique à partir de l'attente réservée, les cartes d'intégration à la GTC et Alarme incendie et toutes sujétions de mesures, réglage, essais et mise en services.

L'ensemble de l'ouvrage ainsi défini, fourni, posé et mis en service en ordre de marche y compris toutes sujétions de fourniture et pose sera réglé à l'Ensemble.

II. POUR LOT N°2:

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DETAILLEES

o CONTEXTE GENERAL DU PROJET

Le bâtiment du siège de la CNSS est situé en plein cœur de la ville de Casablanca. Il abrite une population d'environ 300 personnes et accueille quotidiennement un nombre important de visiteurs (clients, fournisseurs, sous-traitants, etc.).

Cet établissement est classé vis-à-vis de la sécurité comme bâtiment de type ERP — Type W (Administration recevant du public). Ce bâtiment dispose d'un nombre d'ascenseurs répartis sur l'ensemble du Siège.

Le présent projet a pour objet le remplacement intégral de deux (02) ascenseurs existants par un nouveau produit de haute gamme, d'une technologie de pointe, fiable et répondant à toutes les exigences de sécurité spécifiées au niveau des réglementations et normes en vigueur (dernières versions applicables). Il s'agit de :

- Ascenseur / Monte-charge Archives — Entrée Principale (Bd Imam Malek) — 9 niveaux
- Ascenseur — Entrée Bd Mohammed V — 7 niveaux

o ÉTENDUE DU PROJET ET DES TRAVAUX

Le titulaire du présent marché aura à exécuter, à sa charge, en un seul lot, tous les travaux de dépose et démontage de l'ensemble des équipements des ascenseurs existants, ainsi que la fourniture, l'installation et la mise en service des nouveaux ascenseurs, y compris :

- Études d'exécution
- Transport et manutention
- Modification et adaptation de la partie en génie civil (gaine et local de machinerie)
- Finitions architecturales et décoratives aux niveaux des paliers
- Tableaux d'alimentation électrique
- Documentation et toutes sujétions

o CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Descriptif Technique (DT) a pour objet de définir les conditions d'exécution de l'ensemble des fournitures et travaux suivants :

- La fourniture, pose et mise en service des deux ascenseurs neufs
- Les études complémentaires d'exécution et les documents justificatifs
- La protection des baies palières contre les risques de chute et pour assurer l'étanchéité aux poussières
- La dépose, transport et rangement des ascenseurs existants à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage
- L'évacuation du matériel déposé
- La fourniture, la mise en place et le repliement de tous les échafaudages et outillages nécessaires
- La protection de l'ensemble des installations contre les dégradations diverses
- Les travaux de génie civil nécessaires pour l'adaptation des gaines aux nouveaux ascenseurs, y compris la mise en conformité du haut de gaine et les travaux divers
- La reprise des revêtements murs/sols
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, la pose et le réglage de tous les matériaux et matériels
- La réfection des ouvrages défectueux avant ou en cours des travaux
- La protection de tous les ouvrages et parements en cours de chantier et jusqu'à la réception des travaux
- La garantie totale de toute l'installation pendant un (1) an après la réception provisoire sans réserve
- Un projet de contrat d'entretien pièces et main-d'œuvre annexé à la proposition
- Le contrôle et les essais des installations réalisées par le bureau de contrôle
- La fourniture des documents d'emploi et d'entretien
- Les réglages, les essais, le dépannage, la mise en service et l'entretien pendant toute la durée de garantie
- La fourniture d'un lot de modules et pièces de rechange

o LIMITES DES PRESTATIONS

Travaux à la charge du Lot Ascenseurs :

- Tous les trous, saignées, percements ainsi que les rebouchages, raccords d'enduits ou de maçonnerie, carrelage, marbre, parfaitement exécutés dans la même nature et le même aspect que le matériel dégradé — tous les scellements — les raccordements électriques
- Scellements et calfeutrement des supports et portes palières
- Percement pour réservations (commandes appels paliers, passages câbles, indicateurs paliers, etc.)
- Le levage, transport et manutention du matériel
- La protection par revêtement anticorrosif des installations métalliques
- La peinture d'apprêt exécutée en usine des équipements métalliques
- Toutes les installations à l'intérieur des cabines ainsi que les liaisons entre machinerie et cabines (courant fort, lumière, asservissement, terre...)
- Les raccordements à ses organes de toutes les lignes laissées en attente dans le tableau de protection électrique en machinerie

o CONNAISSANCE ET RECONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise répondant au présent projet aura nécessairement, avant la remise de son offre, visité l'ensemble du site pour s'imprégner de toutes les contraintes d'intervention et d'accès au chantier

(voirie, passage, volumétrie, accessibilité, etc.). Une visite des lieux est indispensable pour évaluer l'importance des travaux demandés et vérifier sur les lieux si toutes les conditions sont réunies pour l'exécution des travaux selon la réglementation et les normes en vigueur.

L'entrepreneur se doit de contrôler, in situ, les informations indicatives fournies concernant le site et de poser toutes les questions pour lever les ambiguïtés potentielles avant la passation du marché. Le présent descriptif technique décrit le principe conceptuel du projet et ne peut être considéré comme un dossier d'exécution, qui devra être complété par l'entreprise au stade de l'étude de prix.

NB : Aucune réclamation ne sera acceptée pour méconnaissance des lieux ou de l'environnement physique autour du projet.

o DEMARCHE GENERALE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le titulaire du présent marché sera tenu de suivre les étapes ci-dessous dans l'exécution des travaux :

- Réalisation des études d'exécution
- Remise au maître d'ouvrage, avant commencement des travaux, du dossier d'exécution détaillé au §7
- Procéder à l'exécution des travaux de remplacement des deux ascenseurs, un par un successivement :
  - Dépose du premier ascenseur existant
  - Fourniture et installation du nouvel ascenseur le remplaçant
  - Mise en service du premier ascenseur
  - Passage au deuxième ascenseur et ainsi de suite
- À la fin des travaux : mise en service, essais et réception provisoire
- Levée des éventuelles réserves et réception
- Exécution des travaux d'entretien et de réglage durant la période de garantie d'un (1) an
- Remise du dossier de recollement et réception définitive
- Réalisation des travaux et prestations dans le cadre du contrat de maintenance

NB : À chaque étape d'exécution des travaux du présent marché, le représentant du Maître d'Ouvrage ou l'organisme mandaté par celui-ci (BET) effectuera tous les examens, vérifications, contrôles, essais et tests pour évaluer la conformité du matériel et des travaux fournis aux prescriptions du présent DT et aux réglementations et normes en vigueur. En conséquence, l'entrepreneur réalisera toutes les actions et travaux nécessaires pour la mise en conformité.

o DOSSIER D'EXECUTION

Le titulaire du présent marché sera tenu de remettre au maître d'ouvrage un dossier d'exécution avant commencement des travaux, comprenant, à titre non exhaustif :

- Dossier technique décrivant la procédure générale, les délais, détails et les étapes d'exécution de l'ensemble des travaux ainsi que les moyens matériels et humains (planning d'exécution)
- Les justificatifs (certificats) de conformité aux réglementations et normes en vigueur de l'ensemble du matériel et outillage utilisés pour l'exécution des travaux
- Les justificatifs des compétences des membres de l'équipe désignée pour la réalisation du projet
- L'analyse détaillée des risques relatifs à l'ensemble des travaux de dépose, installation et mise en service, ainsi que les moyens et actions proposés pour maîtriser ces risques

- Les plans d'ensemble et de détails cotés précisant l'emplacement des équipements, les réserves supérieures et en cuvette, les scellements et ancrages au niveau de la structure existante, etc.
- La note des résultats d'étude du trafic tenant compte du nombre de personnes par niveau, la vitesse de déplacement de la cabine, la course, les heures de pointe (Pic 1 : 8h30–10h00 ; Pic 2 : 12h00–14h00 ; Pic 3 : 16h30–17h30), etc.
- Les notes de calculs mécaniques : éléments de suspension câbles/courroies (coefficient de sécurité, adhérence), calcul des guides, etc.
- Les notes de calcul de la partie électrique : canalisations, protections, chutes de tension, etc.
- Les fiches et documents des caractéristiques techniques de l'ensemble des organes et équipements constituants les ascenseurs fournis
- Les attestations d'examen / certificats de l'ascenseur dans son ensemble par un organisme reconnu
- Les attestations d'examen de type / certificats de tous les organes et équipements de sécurité en référence aux normes EN 81-20 et EN 81-50 :
  - Système de parachute
  - Limiteur de vitesse
  - Verrouillage des portes palières
  - Amortisseurs de cabines et des contrepoids
  - Circuit électrique de sécurité
- Les certificats justificatifs des performances de degré de résistance au feu des portes palières
- Une procédure claire, illustrée par des photos, pour l'évacuation / sauvetage manuel et automatique des personnes bloquées dans les cabines

NB : Les plans et notes de calculs à remettre devront être approuvés et validés par un Bureau de contrôle agréé.

o DOSSIER DE RECOLLEMENT ET CONDITIONS DE CHANTIER

8.1 Dossier de recollement

À la fin d'exécution des travaux et de la levée des éventuelles réserves, le titulaire sera tenu de remettre au maître d'ouvrage un dossier de recollement complet en cinq (05) exemplaires dont un au format électronique, comprenant, à titre non exhaustif, l'ensemble des documents cités pour le dossier d'exécution avec les mises à jour relatives aux modifications et réajustements.

8.2 Horaire des travaux sur site

L'horaire d'exécution des travaux objet du présent DT sera fixé en commun accord avec le représentant de la CNSS.

NB : Les travaux sources de bruit susceptibles d'être nuisibles au personnel en activité dans le bâtiment devront être exécutés en dehors des horaires de travail de l'administration de la CNSS.

8.3 Acoustique

Les travaux de remplacement des installations du présent marché concourent à l'amélioration de l'acoustique. Tous les moyens seront mis en œuvre pour satisfaire la réglementation en vigueur.

Le niveau de bruit pour chaque appareil ne devra pas être supérieur à celui prévu aux articles 2.83 et 2.93 du DTU 75.1. En aucun cas, il ne devra dépasser 35 dBA dans les dégagements environnants, mesuré conformément à la norme en vigueur.

L'Entrepreneur réalisera tous les travaux d'insonorisation des moteurs, machinerie, appareils tournants, etc., pour obtenir les résultats escomptés.

8.4 Cuvelage et étanchéité en fosse

L'entreprise titulaire du présent marché prend toutes les dispositions pour ne pas altérer l'enveloppe d'étanchéité par la fixation d'éléments de charpente métallique. Dans ce cas, l'Entrepreneur propose au Maître d'Ouvrage une solution compatible avec l'étanchéisation.

8.5 Propreté et nettoyage des lieux

L'Entreprise devra tenir propres les lieux qu'elle occupe, nettoyer chaque jour les parties communes empruntées, ne pas encombrer les circulations, protéger les ouvrages existants et laisser les lieux dans les mêmes conditions qu'à son arrivée.

o DOCUMENTS DE REFERENCE

9.1 Réglementation

- Réglementation Marocaine : Arrêté du directeur des travaux publics du 9 avril 1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge
- Directive 2014/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs
- Les arrêtés du 9 et 11 mai 1951 relatifs à la protection des troubles parasites UTE C 11.100
- Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et électricité
- Les règlements en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

9.2 Normes

- NM 10.8.013 — Ascenseurs et monte-charge : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques
- EN 81-20 — Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs : Ascenseurs et ascenseurs de charge
- EN 81-50 — Règles de sécurité : Examens et essais des composants pour élévateurs
- EN 81-21+A1 — Ascenseurs neufs dans les bâtiments existants
- EN 81-58 — Essais de résistance au feu des portes palières
- EN 81-70 — Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap
- EN 81-71+A1 (avril 2007) — Ascenseurs résistant aux actes de vandalisme
- EN 81-72 — Ascenseurs pompiers
- EN 81-73 (novembre 2005) — Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie
- ISO 22201-2 et ISO 22201-3 — Systèmes électroniques programmables dans les applications liées à la sécurité
- EN 12015 (mai 2014) et EN 12016 (octobre 2013) — Compatibilité électromagnétique pour ascenseurs (émission / immunité)
- EN 13015+A1 — Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques
- NF C 15.100 — Installations électriques à basse tension
- NF C 14.100 — Installations de branchement à basse tension

- NF P 82.201, 82.202, 82.204, 82.205, 82.206, 82.207, 82.209, 82.210, 82.211, 82.212, 82.214 — Normes ascenseurs et monte-charges
- ISO 4190/1 — Normes nationales ascenseurs
- L'ensemble des normes Marocaines ou, à défaut, les normes françaises (DTU) et les prescriptions techniques provisoires ayant valeur de cahier des charges

Les prestations doivent être réalisées en respectant les documents susvisés. Ceux-ci constituent les conditions minima de fourniture et d'exécution. En cas de contradiction entre diverses réglementations, les spécifications de la dernière version en vigueur prévaudront.

- **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DETAILLEES**

10.1 Implantation et conditions d'installation

Les nouveaux ascenseurs seront implantés dans les gaines existantes. Le local de machines existant sera définitivement mis hors service et condamné. Aucune construction ou superstructure supplémentaire ne sera admise en terrasse. En conséquence, les ascenseurs proposés devront être de type sans local de machines (MRL — Machine Room Less).

L'ensemble des équipements devra être conçu et dimensionné de manière à s'adapter aux caractéristiques géométriques et structurelles des gaines existantes. La cabine, les guides et leurs supports devront être capables de supporter les déformations admissibles de la structure sans altération des performances et de la sécurité de fonctionnement.

Les équipements installés dans la gaine devront être adaptés aux conditions ambiantes susceptibles d'être rencontrées en exploitation normale, notamment les plages de température prévues et les exigences de résistance au feu applicables au bâtiment.

10.2 Fonctionnement en cas d'incendie

Les ascenseurs devront être conformes aux exigences de la norme NM EN 81-73 relatives au comportement des ascenseurs en cas d'incendie.

En cas de déclenchement du système de sécurité incendie, les ascenseurs devront rejoindre automatiquement le niveau de rappel désigné et être mis hors service conformément aux prescriptions réglementaires applicables.

Si les études de sécurité incendie du bâtiment ou les exigences des autorités compétentes l'imposent, l'un des ascenseurs pourra être équipé d'un dispositif d'appel prioritaire destiné à faciliter l'intervention des services de secours, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

10.3 Étude de trafic

Chaque soumissionnaire, dans sa réponse à l'appel d'offres, devra calculer le trafic de l'ascenseur dans les deux cas : pointe montée et à deux directions.

ÉTUDE DE TRAFIC — ASCENSEUR SIMPLEXE — 9 NIVEAUX	POINTE MONTÉE	DIRECTIONS MIDI
DONNÉES	**GAINE 1**	**GAINE 1**
Population par niveau	50	50
Niveaux au-dessus du RDC	6 / 6	6 / 6
Niveaux en dessous du RDC	2 / 0	2 / 0
Hauteur moyenne des niveaux (m)	3	3

Course (m)	~24 / ~18	~24 / ~18
Charge nominale cabine (kg)	800	800
Chargement cabine (%)	80	80
Nombre de personnes en cabine	13	13
Vitesse (m/s)	1	1
Nombre de cabine(s)	1	1

Résultats à fournir par le soumissionnaire (par ascenseur) :

INDICATEUR	POINTE MONTÉE	DIRECTIONS MIDI
RTT — Round Trip Time (s)	À calculer	À calculer
HC% — Handling Capacity (% / 5 min)	À calculer	À calculer
Intervalle moyen d'attente (s)	À calculer	À calculer
Nombre de voyages / 5 min	À calculer	À calculer

10.5 Caractéristiques — Ascenseur 1 : Monte-charge Archives, Entrée Principale (Bd Imam Malek)

10.5.1 Données de base

Référence	Entrée Principale (Bd Imam Malek)
Type d'ascenseur	ADMINISTRATION — Bureaux & Archives — Classé ERP
Type de gaine	Béton
Largeur libre disponible (*)	2,2 m
Profondeur libre disponible (*)	1 ,64m
Profondeur libre en cuvette (*)	900 mm
Hauteur libre sous dalle (*)	3,700 m
Course (*)	≈ 24 m
Nombre d'appareils	1 unité
Local machinerie	Sans local machinerie (MRL)
Charge nominale	800 kg
Capacité	13 personnes
Vitesse	1 m/s (exigence minimale)
Arrêts / Accès	9/9 — simple accès sur une seule face de service

(*) NB : Les dimensions de gaines ci-dessus sont données à titre indicatif. L'entrepreneur est tenu de vérifier et prendre les cotes exactes, et de vérifier l'alignement des parois des gaines durant la visite des lieux et avant la soumission.

10.5.2 Entraînement

Type	Gearless à traction directe avec entraînement à variation de fréquence
Alimentation triphasée	380 V / 400 V selon chute de tension admissible — 50 Hz
Alimentation monophasée	220 V / 230 V selon chute de tension admissible
Démarrages / heure	180 (exigence minimale)

10.5.3 Cabine

Dimensions libres (L × P × H)	Conformes à EN 81-20 et EN81-70 (accessibilité PMR)
Charge complémentaire décoration	Négligeable : prévoir protections (voir détail)
Entrée	Porte automatique
Colonne d'entrée	Revêtement en acier inoxydable
Finition plancher	Granite au choix du Maître d'Ouvrage
Décoration parois latérales	Acier inoxydable au choix du Maître d'Ouvrage
Éclairage	Plafond lumineux LED — Acier inoxydable
Main-courante	Droite à bouts courbés — Acier inoxydable brossé
Miroir	Mi-hauteur sur la paroi arrière
Plinthes	En aluminium sur les parois latérales et arrière
Ventilation mécanique	Oui
Climatisation autonome	Non
Tests et contrôles	Oui
Guides	En acier profilé
Parachute	À prise instantanée avec effet amorti, déclenché par un limiteur de vitesse
Contrepoids	Cadre métallique, non parachuté, conçu pour recevoir les éléments de charge

10.5.4 Porte de cabine

Type	Porte automatique à 2 vantaux à ouverture Centrale type SEMATIC C-MOD ou son équivalent à entraînement par opérateur électromécanique à vitesse continue réouverture automatique sur obstacle.

Présentation	Tôle acier inoxydable
Protection	Réouverture automatique par rideau optique (barrière immatérielle infrarouge)
Passage libre (L × H)	1 000 mm × 2 000 mm

10.5.5 Portes palières

Type	Automatique à deux vantaux à ouverture centrale — Portes pare-feu EN 81-58
Degré de résistance au feu	2h
Finition	Tôle acier inoxydable
Passage libre (L × H)	1 000 mm × 2 000 mm
Panneau d'appel au palier	1 panneau d'appel à boutons par palier

10.5.6 Manœuvre, commandes et signalisations

Type de manœuvre	Collective sélective à technologie électronique avancée
Commande cabine	Tableau semi-course en acier inoxydable

Le tableau de commande cabine comprendra notamment :

- 1 plaque de prescriptions
- 1 éclairage de secours
- 1 bouton d'alarme
- Confirmation visuelle et sonore des appels
- Clavier avec boutons semi-courses pour désignation des niveaux et voyants lumineux d'enregistrement des appels
- 1 bouton de réouverture de porte
- 1 indicateur numérique de position de la cabine — tous étages
- 1 indicateur de direction (flèches)
- 1 bouton de fermeture de porte
- 1 contrôleur de surcharge avec voyant et ronfleur
- 1 synthèse vocale
- Dispositif d'appel prioritaire pompier
- Commande et signalisation palière : tableau de commande avec boutons semi-courses, voyants lumineux, indicateur numérique de position et flèches de sens de déplacement.

10.6 Caractéristiques — Ascenseur 2 : Entrée Bd Mohammed V

10.6.1 Données de base

Référence	Entrée Bd Mohammed V
Type d'ascenseur	ADMINISTRATION — Bureaux & Public — Classé ERP
Type de gaine	Béton
Largeur libre disponible (*)	2,2m

Profondeur libre disponible (*)	1,7 m
Profondeur libre en cuvette (*)	1,45m
Hauteur libre sous dalle (*)	3,7m
Course (*)	≈ 18 m — 7 niveaux
Nombre d'appareils	1 unité
Local machinerie	Sans local machinerie (MRL)
Charge nominale	800 kg
Capacité	10 personnes
Vitesse	1m/s
Arrêts / Accès	7/7 — simple accès sur une seule face de service

(*) NB : Les dimensions de gaines ci-dessus sont données à titre indicatif. L'entrepreneur est tenu de vérifier et prendre les cotes exactes, et de vérifier l'alignement des parois des gaines durant la visite des lieux et avant la soumission.

10.6.2 Entraînement

Type	Gearless à traction directe avec entraînement à variation de fréquence
Alimentation triphasée	380 V / 400 V selon chute de tension admissible — 50 Hz
Alimentation monophasée	220 V / 230 V selon chute de tension admissible
Démarrages / heure	180 (exigence minimale)

10.6.3 Cabine

Dimensions libres (L × P × H)	Conformes à EN 81-20 et EN 81-70 (accessibilité PMR)
Charge complémentaire décoration	0 kg
Entrée	Porte automatique
Colonne d'entrée	Revêtement en acier inoxydable
Finition plancher	Granite au choix du Maître d'Ouvrage
Décoration parois latérales	Acier inoxydable au choix du Maître d'Ouvrage
Éclairage	Plafond lumineux LED — Acier inoxydable
Main-courante	Droite à bouts courbés — Acier inoxydable brossé
Miroir	Toute hauteur sur la paroi arrière
Plinthes	En aluminium sur les parois latérales et arrière

Ventilation mécanique	Oui
Climatisation autonome	Non
Tests et contrôles	Oui
Guides	En acier profilé
Parachute	À prise instantanée avec effet amorti, déclenché par un limiteur de vitesse
Contrepoids	Cadre métallique, non parachuté, conçu pour recevoir les éléments de charge

10.6.4 Porte de cabine

Type	Porte automatique à 2 vantaux à ouverture Centrale type SEMATIC C-MOD ou son équivalent à entraînement par opérateur électromécanique à vitesse continue réouverture automatique sur obstacle.
Présentation	Tôle acier inoxydable finition
Protection	Réouverture automatique par rideau optique (barrière immatérielle infrarouge)
Passage libre (L × H)	1 000 mm × 2 000 mm

10.6.5 Portes palières

Type	Automatique à deux vantaux à ouverture centrale — Portes pare-feu EN 81-58
Degré de résistance au feu	2h
Finition	Tôle acier inoxydable finition
Passage libre (L × H)	1 000 mm × 2 000 mm
Panneau d'appel au palier	1 panneau d'appel à boutons par palier

10.6.6 Manœuvre, commandes et signalisations

Type de manœuvre	Collective sélective à technologie électronique avancée
Commande cabine	Tableau semi-course en acier inoxydable

Le tableau de commande cabine comprendra notamment :

- 1 plaque de prescriptions
- 1 éclairage de secours
- 1 bouton d'alarme
- Confirmation visuelle et sonore des appels
- Clavier avec boutons semi-courses pour désignation des niveaux et voyants lumineux d'enregistrement des appels
- 1 bouton de réouverture de porte
- 1 indicateur numérique de position de la cabine — tous étages
- 1 indicateur de direction (flèches)

- 1 bouton de fermeture de porte
- 1 contrôleur de surcharge avec voyant et ronfleur
- 1 synthèse vocale
- BR1 : Dispositif d'appel prioritaire pompier

Commande et signalisation palière : tableau de commande avec boutons semi-courses, voyants lumineux, indicateur numérique de position et flèches de sens de déplacement.

10.4 Décomposition des prix et consistance des travaux

Prix N°1 – Dépose des ascenseurs existants :

L'entreprise devra la dépose de la totalité du matériel et équipements existants des ascenseurs à déposer : rails, câbles de suspension, canalisations électriques, portes, cabine, contrepoids, amortisseurs, moteurs, armoires électriques, etc.

Ce prix rémunère la dépose complète de l'ensemble des équipements existants, y compris les travaux de démontage, de manutention, d'évacuation interne, ainsi que toutes fournitures, prestations et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux.

Prix rémunéré à l'ensemble, y compris toutes fournitures, prestations, essais, réglages et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux.

Prix N°2 – Reprise et valorisation des équipements déposés :

Ce prix, rémunéré en moins-value, comprend la reprise, la manutention, l'évacuation hors site et la valorisation de l'ensemble des équipements déposés, ainsi que toutes fournitures, prestations et sujétions nécessaires à la parfaite exécution de ces opérations.

Prix rémunéré à l'ensemble (en moins-value), y compris toutes fournitures, prestations et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux.

Prix N°3 — Fourniture et installation de l'ascenseur monte-charge Entrée Bd Imam Malek – 800 kg / 9 niveaux :

Ce prix comprend la fourniture, l'installation, les raccordements, les essais, les réglages, la mise en service, la réception, la documentation technique et toutes fournitures, prestations et sujétions nécessaires à la réalisation complète de l'ascenseur conformément aux spécifications du présent DT.

Prix rémunéré à l'ensemble, y compris toutes fournitures, prestations, essais, réglages et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux.

Prix N°4 — Fourniture et installation de l'ascenseur Entrée Mohammed V - 800 kg / 7 niveaux :

Ce prix comprend la fourniture, l'installation, les raccordements, les essais, les réglages, la mise en service, la réception, la documentation technique et toutes fournitures, prestations et sujétions nécessaires à la réalisation complète de l'ascenseur conformément aux spécifications du présent DT.

Prix rémunéré à l'ensemble, y compris toutes fournitures, prestations, essais, réglages et sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux.

o DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS DES ASCENSEURS A FOURNIR

L'ensemble des matériels, équipements, organes de sécurité, accessoires et composants constituant les ascenseurs à fournir et à installer devra être neuf, de première qualité, robuste, fiable et adapté à une exploitation intensive. Ils devront être conçus, fabriqués, installés et mis en service conformément aux réglementations et normes en vigueur, notamment les normes NM EN 81-20 et NM EN 81-50 ou toute norme équivalente applicable.

11.1 Cabine

Les dimensions de la cabine devront être conformes aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR). En particulier, la profondeur intérieure de la cabine, mesurée perpendiculairement à la porte et entre les revêtements finis, devra être au minimum de 1,30 m.

La cabine sera notamment équipée de :

- Un éclairage normal assurant un niveau d'éclairement conforme aux exigences normatives
- Un éclairage de secours autonome garantissant un niveau minimal d'éclairement en cas de défaillance de l'alimentation électrique
- Un dispositif bidirectionnel de communication et de demande de secours conforme aux normes en vigueur
- Un bloc d'alimentation de secours pour les équipements de sécurité
- Un système de ventilation naturelle ou forcée assurant un renouvellement d'air suffisant, avec ouvertures de ventilation conformes aux exigences normatives.

Trappe et échelle De secours : sera prévue dans le plafond de la cabine.
Ses dimensions ne seront pas inférieurs à

- Largeur : 0,60m+-10
- Longueur : 0,60m+-10

L'échelle d'évacuation sera maintenue sur le toit de la cabine d'ascenseur.

11.2 Étrier (arcade)

L'étrier supportant la cabine devra être de conception robuste et présenter une résistance mécanique suffisante pour supporter, sans déformation préjudiciable, l'ensemble des charges statiques et dynamiques résultant de l'exploitation. La cabine devra être désolidarisée de l'étrier au moyen de dispositifs anti-vibratiles solidement fixés, dimensionnés pour limiter efficacement la transmission des vibrations et des bruits.

11.3 Plafond de cabine

Le plafond sera constitué d'une structure métallique robuste intégrant un faux plafond décoratif avec éclairage LED à faible consommation. Le toit de cabine sera équipé pour les opérations de maintenance:

- Garde-corps de protection conforme aux normes
- Boîtier de commande d'inspection
- Commutateur de passage en mode inspection
- Boutons de commande montée et descente à action maintenue
- Dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible
- Prise de courant pour maintenance
- Dispositif d'éclairage pour intervention sécurisée

11.4 Tableaux de commande et signalisation en cabine

La cabine sera équipée d'un tableau de commande et de signalisation ergonomique, accessible aux PMR et conforme aux normes NM EN 81-20, NM EN 81-70 et NM EN 81-28. Il comprendra notamment :

- Boutons d'appel avec retour d'information lumineux
- Indications en caractères tactiles et en braille
- Indicateur numérique de position et flèches de sens de déplacement
- Bouton d'alarme facilement accessible
- Bouton de réouverture des portes
- Dispositif d'interphone bidirectionnelle mains libres conforme à NM EN 81-28
- Dispositif de contrôle d'accès (clé, code PIN, badge ou équivalent) pour fonctions prioritaires

11.5 Dispositif de remise au niveau le plus proche

Les ascenseurs seront équipés d'un dispositif automatique de secours permettant, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, le déplacement de la cabine jusqu'au niveau le plus proche et l'ouverture des portes pour l'évacuation des passagers. Le titulaire devra prévoir les batteries de secours étanches, chargeurs, modules de commande et accessoires associés.

11.6 Porte de cabine

La cabine sera équipée d'une porte automatique à ouverture centrale, coulissant horizontalement, à deux vantaux, conforme aux normes NM EN 81-20 et NM EN 81-50. La protection des usagers sera assurée par une barrière immatérielle à rayons infrarouges sur toute la hauteur de passage, interrompant le mouvement de fermeture et provoquant la réouverture automatique en cas d'obstacle.

11.7 Décoration et aménagement intérieur de la cabine

La cabine présentera une finition soignée, moderne et adaptée à une exploitation intensive en ERP. Les matériaux devront être robustes, faciles d'entretien et conformes aux exigences réglementaires de sécurité incendie.

- Parois : acier inoxydable gravé, inox damier ou revêtement équivalent au choix du Maître d'Ouvrage, avec ceinture périphérique de protection contre les chocs
- Façade : acier inoxydable gravé ou brossé, finition harmonisée avec les parois
- Sol : pierre naturelle, marbre ou matériau équivalent à haute résistance à l'usure — couleur et finition soumises à approbation du Maître d'Ouvrage
- Plafond : caisson décoratif avec éclairage LED
- Main courante : ronde en acier inoxydable ou aluminium anodisé sur au moins une paroi latérale
- Miroir : panneau de teinte claire — dimensions et implantation soumises à approbation du Maître d'Ouvrage.

11.8 Contrepoids

Le châssis du contrepoids devra présenter une résistance mécanique suffisante pour supporter les efforts statiques et dynamiques. Les masses d'équilibrage devront être convenablement maintenues dans leur châssis. Une réserve de capacité d'environ 30 % du remplissage initial sera prévue pour d'éventuels ajustements.

11.9 Guides

Les guides de la cabine et du contrepoids seront constitués de profilés en acier étiré spécialement conçus pour les ascenseurs, dimensionnés pour assurer un guidage précis, stable et silencieux. Les équipements de traction et leurs supports devront être indépendants des guides et fixés sur des structures porteuses appropriées.

11.10 Amortisseurs

Des amortisseurs seront prévus à l'extrémité inférieure de la course de la cabine et du contrepoids. Leur type, nombre et caractéristiques seront adaptés à la vitesse nominale, à la charge et aux caractéristiques de l'installation, conformément aux normes NM EN 81-20 et NM EN 81-50.

11.11 Organes de suspension

Les câbles ou courroies de suspension devront être spécialement conçus pour les ascenseurs et adaptés aux caractéristiques de l'installation. Les câbles seront conformes à la norme NF EN 12385-5. Le système de traction devra assurer une adhérence suffisante entre les organes de suspension et la poulie motrice dans toutes les conditions normales de fonctionnement.

11.12 Portes palières

Les portes palières seront de type coulissant horizontal à ouverture automatique centrale, à deux vantaux, commandées par la porte de cabine. Elles présenteront un degré de résistance au feu de deux heures (EI120). Les vantaux seront équipés des dispositifs réglementaires de verrouillage électrique et mécanique. La protection des usagers sera assurée par une barrière verticale photoélectrique ou système équivalent.

11.13 Tableau de commande et signalisation aux paliers

Chaque palier sera équipé d'un tableau en acier inoxydable brossé avec boutons d'appel à micro-course et retour d'information lumineux. Une signalisation visuelle et sonore (indicateur de position, flèches de préavis, signal sonore d'arrivée cabine) sera prévue à tous les niveaux

Tableau de commande en acier inoxydable brossé, équipé de bouton en inox miroité de type micro – courses circulaire avec lumineux indiquant l'enregistrement de l'ordre.

Indicateur digital de position de la cabine à tous les niveaux avec flèches de préavis de sens de marche et gong d'arrivée.

Flèches de sens de prévis de marche et gong d'arrivée à tous les niveaux.

Prestations complémentaires :

- Appel prioritaire pompier au RDC.
- Un dispositif sera inclus dans la manœuvre de l'ascenseur pour permettre à la cabine de se déplacer jusqu'à l'étage le plus proche lors de la mise sous tension de l'ascenseur par le groupe électrogène de secours.
- Protection contre l'incendie : condamnation de la desserte des zones sinistrées asservis à la détection incendie (Information en attente au niveau RDC à la charge de l'entreprise).

Tableaux ascenseurs :

Les ascenseurs seront équipés d'une armoire de protection, commande et d'automatisme conformément aux DTU et seront à la charge du présent Lot Ascenseurs en état de marche y compris socles, chemin de câbles, alimentation électrique à partir de l'attente réservée, les cartes

d'intégration à la GTC et Alarme incendie et toutes sujétions de mesures, réglage, essais et mise en services.

11.14 Câble pendentif

La liaison électrique entre la cabine et l'armoire de commande sera assurée par un câble pendentif souple à haute résistance mécanique, comportant l'ensemble des conducteurs nécessaires à l'alimentation, à la commande, à la sécurité, à la signalisation et à la communication.

11.15 Limiteur de vitesse et dispositif parachute

Chaque ascenseur sera équipé d'un limiteur de vitesse et d'un dispositif parachute progressif conformes aux normes NM EN 81-20 et NM EN 81-50. Le limiteur assurera la surveillance permanente de la vitesse dans les deux sens et commandera automatiquement le parachute en cas de dépassement de la vitesse réglementaire. Le titulaire fournira les certificats de conformité correspondants.

11.16 Limiteurs de fin de course et dispositifs de sécurité des extrémités

Des dispositifs de fin de course seront installés aux extrémités du parcours de la cabine pour garantir son arrêt normal aux niveaux terminaux. Des dispositifs de sécurité indépendants provoqueront l'arrêt de la machine d'entraînement et la mise hors énergie du système de commande en cas de dépassement des positions extrêmes autorisées.

11.17 Dispositif de contrôle et de limitation de charge

Chaque ascenseur sera équipé d'un dispositif de contrôle de charge assurant la surveillance permanente et empêchant le démarrage en cas de dépassement de la charge nominale. En cas de surcharge, une signalisation visuelle et sonore avertira les usagers et maintiendra les portes ouvertes.

11.18 Armoires électriques (tableaux ascenseurs)

Chaque ascenseur sera équipé d'une armoire de protection, de commande et d'automatisme de technologie récente, conforme aux normes NM EN 81-20 et NM EN 81-50. Le titulaire devra prévoir l'ensemble des interfaces nécessaires à l'intégration avec les systèmes techniques du bâtiment (GTC, SSI, etc.).

11.19 Équipements et prestations complémentaires

Protection des parois de cabine du monte-charge : la cabine sera équipée d'une ceinture périphérique de protection en matériau résistant aux impacts, durable, facilement nettoyable et conforme aux exigences réglementaires de sécurité incendie.

Appel prioritaire pompiers : dispositif conforme aux exigences réglementaires et aux prescriptions du Maître d'Ouvrage, installé au rez-de-chaussée.

Fonctionnement sur alimentation de secours : déplacement automatique de la cabine au niveau le plus proche lors du basculement sur groupe électrogène, puis reprise normale du service.

Asservissement incendie : rappel des cabines vers le niveau désigné et interdiction de desserte des niveaux sinistrés, conformément à la stratégie de mise en sécurité retenue. Le titulaire devra prévoir toutes les interfaces et câblages nécessaires.

o DESCRIPTION DES TRAVAUX

12.1 Planning d'exécution, méthodologie et sécurité

Avant le démarrage des travaux, le titulaire devra soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle :

- Le planning détaillé d'exécution des travaux jusqu'à la mise en service des installations
- La méthodologie d'intervention et les phasages prévus
- Les moyens humains et matériels affectés au chantier
- Les plans d'installation de chantier et modes opératoires des principales opérations
- Les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens
- Les mesures destinées à limiter les nuisances et à maintenir la continuité d'exploitation du bâtiment
- Les procédures de manutention, de levage, de démontage et d'évacuation des matériels déposés
- Les fiches techniques, certificats et procès-verbaux des principaux équipements proposés

12.2 Dépose des installations existantes

Les travaux comprendront la dépose complète des ascenseurs existants, y compris tous les équipements, accessoires, câblages, dispositifs de sécurité et ouvrages annexes devenus incompatibles avec les nouvelles installations. Le titulaire procédera à l'évacuation des matériels déposés, au nettoyage des locaux, au rebouchage des réservations, à la remise en état des ouvrages détériorés et à la réfection des peintures et revêtements affectés.

12.3 Fourniture, livraison et documentation technique

Tous les matériels et équipements fournis devront être neufs, complets, conformes aux normes en vigueur et livrés en parfait état de fonctionnement. Le titulaire remettra au Maître d'Ouvrage l'ensemble des notices techniques, schémas électriques, plans d'exécution, certificats de conformité, manuels d'exploitation et d'entretien.

12.4 Mise en service et essais

Le titulaire assurera à sa charge l'ensemble des opérations de réglage, d'essais, de mise en service et d'assistance à la réception des installations. Les essais porteront notamment sur :

- Le fonctionnement normal des ascenseurs (performances, nivelage, vitesse)
- Les dispositifs de sécurité et les organes de suspension
- Les portes, verrouillages et systèmes de freinage
- Le limiteur de vitesse et le parachute
- Les amortisseurs
- Les dispositifs de secours et de communication
- Les manœuvres d'inspection, de rappel et d'appel prioritaire
- Le fonctionnement en cas de coupure de courant
- L'asservissement au système de sécurité incendie
- Les essais réglementaires prévus par les normes applicables

12.5 Pré-réception technique

Une pré-réception technique sera organisée avant la demande de réception provisoire afin de vérifier la conformité des travaux réalisés et constater l'achèvement des prestations. Le titulaire

remettra à cette occasion les plans mis à jour, notices de fonctionnement, instructions d'entretien et nomenclatures.

12.6 Registre réglementaire

Avant la réception provisoire, le titulaire remettra un registre comportant les caractéristiques principales des ascenseurs, la date de mise en service, les références des organes de sécurité, les certificats exigés ainsi que tous les plans et schémas nécessaires à l'exploitation et au suivi réglementaire. Ce registre servira ultérieurement de registre d'entretien et de visites périodiques.

o PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, GARANTIES ET MAINTENANCE

13.1 Fourniture d'un lot de modules et pièces de rechange

Le titulaire fournira un lot initial de modules et pièces de rechange destiné à assurer la pérennité de l'exploitation des installations. La liste détaillée des pièces et modules proposés devra être jointe à l'offre et sera soumise à l'approbation du Maître d'Ouvrage.
Le titulaire s'engage à garantir la disponibilité des pièces de rechange et des composants essentiels pendant une période minimale de vingt (20) ans à compter de la date de réception provisoire des installations.

13.2 Formation, assistance à l'exploitation et transfert de compétences

Le titulaire assurera la formation du personnel désigné par le Maître d'Ouvrage et fournira toute l'assistance nécessaire à la prise en main et à l'exploitation des installations. Cette prestation comprendra notamment :

- La formation théorique et pratique du personnel d'exploitation
- Le transfert des connaissances nécessaires à l'utilisation des équipements
- La remise des manuels d'exploitation, d'entretien et de maintenance
- La fourniture de toute la documentation technique relative aux installations

13.3 Garantie des installations

Les installations seront garanties pendant une durée minimale d'un (1) an, pièces et main-d'œuvre, à compter de la date de réception provisoire. Pendant cette période, le titulaire sera tenu de remédier, à ses frais, à toute défaillance, anomalie ou défaut de fonctionnement imputable aux équipements fournis ou aux travaux exécutés.
Les opérations de maintenance préventive périodique durant cette période demeurent à la charge de l'exploitant, sauf dispositions particulières prévues au marché. Les garanties particulières accordées par les fabricants resteront acquises au Maître d'Ouvrage.

13.4 Projet de contrat de maintenance

Le soumissionnaire devra joindre à son offre un projet de contrat de maintenance et d'exploitation des ascenseurs. Ce document devra préciser notamment :

- Le plan de maintenance préventive et la périodicité des visites
- Le planning prévisionnel des interventions
- La liste des pièces et modules de rechange indispensables
- Le détail des prestations incluses dans le forfait et celles faisant l'objet d'une facturation spécifique
- Les délais maximaux d'intervention en cas de panne
- Les engagements du titulaire en matière de disponibilité, de compétence des intervenants et de fourniture des pièces de rechange nécessaires au maintien en condition opérationnelle des installations

L'ensemble de l'ouvrage ainsi défini, fourni, posé et mis en service en ordre de marche y compris toutes sujétions de fourniture et pose sera réglé à l'Ensemble.

ARTICLE 47 : OBLIGATION DE CONFORMITE DES SOUS-TRAITANTS

Le Prestataire s'engage à imposer contractuellement à l'ensemble de ses sous-traitants et partenaires impliqués dans la prestation les mêmes exigences de sécurité de l'information que celles définies dans le présent contrat. Il garantit que ces tiers respectent les politiques, normes et procédures de sécurité de l'information applicables.

ARTICLE 48 : RESPONSABILITE ETENDUE

Le Prestataire demeure pleinement responsable de tout manquement aux obligations de sécurité de l'information commis par ses sous-traitants. Il s'engage à mettre en œuvre des mécanismes de contrôle réguliers pour s'assurer de leur conformité.

ARTICLE 49 : DROIT D'AUDIT ETENDU

Le Client se réserve le droit d'auditer, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté, les sous-traitants du Prestataire, afin de vérifier le respect des exigences de sécurité de l'information. Le Prestataire s'engage à obtenir l'accord préalable de ses sous-traitants à cet effet.

ARTICLE 50 : NOTIFICATION DES CHANGEMENTS DANS LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

Le Prestataire s'engage à notifier par écrit à la CNSS tout changement significatif dans sa chaîne d'approvisionnement, notamment l'ajout ou le remplacement de sous-traitants, et à obtenir l'accord préalable de la CNSS lorsque ces changements ont un impact sur la sécurité de l'information.

ARTICLE 51: SENSIBILISATION ET FORMATION

Le Prestataire s'engage à s'assurer que ses sous-traitants reçoivent une formation adéquate sur les exigences de sécurité de l'information applicables au contrat, et à fournir des preuves de cette sensibilisation sur demande de la CNSS.

Annexe A - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Mention de collecte de consentement des fournisseurs :

La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) collecte et traite les données à caractère personnel du fournisseur dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro **A-GF-489/2020 en date du 13/07/2022.**

Conformément à l'article 21 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement peut mettre en œuvre le traitement déclaré dés réception de l'autorisation.

Toutefois, cette autorisation ne dispense pas le responsable du traitement de veiller au respect de toutes les dispositions de ladite loi et de ses textes d'application.

Vous pouvez vous adresser à la Direction Achats et Logistique via la boite mail reclamation.pdcp@cnss.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08.

Lu et approuvé

Visa de consentement du fournisseur

Direction des Achats et Logistique

MARCHE N°.... /2026

Objet : **Travaux de renouvellement des ascenseurs de la CNSS, en deux lots distinct :**

Lot n°1 : Travaux de renouvellement d'un ascenseur simplex de la Direction Régionale Rabat Salé.

Lot n°2 : Travaux de renouvellement de deux ascenseurs simplex du bâtiment B du Siège.

Présenté par le Directeur des Achats et Logistique Casablanca, le.....	**Lu et approuvé par** ...., le.....
Validé par le Bureau d'Etudes **INGENIOS** INGENIOS SARL AU Angle Avenue Hassan II, Rue Abdou Résidence Hemza - 3ème étage - Appt. 7 - Kénitra	**Validé par le Bureau d'Etudes** **BET2A** BET2A sarl 46, Bd. Zerktouni 2ème Etage Appt N°6 Casablanca Email. bet2a@gmail.com ....
Approuvé par le Directeur Général de la C.N.S.S. ou son délégataire Casablanca, le.....	